

NATIONS UNIES



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS : SEIZIÈME SESSION

30 JUIN — 5 AOUT 1953

RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

GENÈVE

DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ARGENTINE**
Editorial Sudamericana, S.A., Calle Alsina 500, Buenos-Aires.
- AUSTRALIE**
H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, Sydney.
- BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
- BOLIVIE**
Libreria Selecciones, Empresa Editora «La Razón», Casilla 972, La Paz.
- BRÉSIL**
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio-de-Janeiro.
- CANADA**
The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto, Ontario.
Centre de publications internationales «Periodica», 4234 rue de la Roche, Montréal 34.
- CEYLAN**
The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo.
- CHILI**
Libreria Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINE**
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taïpeh, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Road, Changhaï.
- COLOMBIE**
Libreria Latina, Ltda., Apartado Aéreo 4011, Bogotá.
Libreria Nacional, Ltda., 20 de Julio, San Juan-Jesus, Baranquilla.
Libreria América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, Medellín.
- COSTA-RICA**
Tres Hermanos, Apartado 1313, San-José.
- CUBA**
La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Havane.
- DANEMARK**
Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, Copenhague.
- ÉGYPTE**
Librairie «La Renaissance d'Égypte», 9 Sharia Adly Pasha, Le Caire.
- ÉQUATEUR**
Libreria Científica Bruno Moritz, Casilla 362, Guayaquil.
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New-York 27, N.Y.
- ÉTHIOPIE**
Agence éthiopienne de Publicité, P.O. Box 128, Addis-Abéba.
- FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**
Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V°.
- GRÈCE**
«Eleftheroudakis», Librairie Internationale, Place de la Constitution, Athènes.
- GUATEMALA**
Goubaud y Cia., Ltda., 5a Av. Sur, No. 28, Guatemala-City.
- HAÏTI**
Max Bouchereau, Librairie «A la Caravelle», Boite postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Libreria Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- INDE**
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New-Delhi.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, Madras 1.
- INDONÉSIE**
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAK**
Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Bagdad.
- IRAN**
Kotab Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Téhéran.
- ISLANDE**
Bokaverzslun Sigfusar Fymundsonnar, Austurstreti 18, Reykjavik.
- ISRAËL**
Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel-Aviv.
- ITALIE**
Colibri, S.A., 36 Via Mercalli, Milan.
- LIBAN**
Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBÉRIA**
Jacob Momolu Kamara, Gurly and Front Streets, Monrovia.
- LUXEMBOURG**
Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.
- MEXIQUE**
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.
- NICARAGUA**
Dr. Ramiro Ramirez V., Agencia de Publicaciones, Managua, D.N.
- NORVÈGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- NOUVELLE-ZÉLANDE**
The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.
- PAKISTAN**
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.
Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
- PANAMA**
José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panama.
- PARAGUAY**
Moreno Hermanos, Casa América, Palma y Alberdi, Asunción.
- PAYS-BAS**
N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, La Haye.
- PÉROU**
Libreria Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.
- PHILIPPINES**
D. P. Pérez Co., 132 Riverside, San-Juan.
- PORTUGAL**
Livreria Rodrigues, Rua Aurea 186-188, Lisbonne.
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**
Libreria Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad-Trujillo.
- ROYAUME-UNI**
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, Londres, S.E. 1.
et H.M.S.O. Shops à Londres, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edimbourg et Manchester.
- SALVADOR**
Manuel Navas y Cia, «La Casa del Libro Barato», 1a Avenida Sur 37, San Salvador.
- SINGAPOUR**
The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Collyer Quay, Singapore.
- SUÈDE**
Librairie C. E. Fritzes, Fredsgatan 2, Stockholm 16.
- SUISSE**
Librairie Payot, S.A., 1 rue de Bourg, Lausanne,
et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey et Zurich.
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
- SYRIE**
Librairie Universelle, Damas.
- TCHÉCOSLOVAQUIE**
Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trida 9, Prague, 1.
- THAÏLANDE**
Pramuan Mit., Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURQUIE**
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu-Istanbul.
- UNION SUD-AFRICAINE**
Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Prétoria.
- URUGUAY**
Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Diaz, Montevideo, R.O.U.
- VENEZUELA**
Distribuidora Escolar, S.A., Ferrenquin a La Cruz 133, Apartado 552, Caracas.
Distribuidora Continental, S.A., Bolero a Pinda 21, Caracas.
- YUGOSLAVIE**
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23/11, Belgrade.

Les publications des Nations Unies peuvent aussi être achetées auprès des libraires suivants :

- ALLEMAGNE**
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
W.E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungshandel, Gereonstrasse 25-29, Köln 1, (22c).
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- AUTRICHE**
Gerold & Co., I. Graben 31, Wien I.
B. Wüllerstorf, Waagplatz 4, Salzburg.
- ESPAGNE**
Libreria José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.
- JAPON**
Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nochome, Nihonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.

4 — 53-1

Les commandes émanant de pays autres que ceux mentionnés ci-dessus peuvent être adressées à la
Section des Ventes, Office européen des Nations Unies, ou Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies,
Palais des Nations, GENÈVE, Suisse. NEW-YORK, États-Unis.

Printed in Switzerland

Price: 25 cents (U.S.); 1/9 stg.; Swiss francs 1,00

August 1953—500

Printed at Headquarters, N.Y.

(or equivalent in other currencies)

22689—August 1953—550

NATIONS UNIES



**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS : SEIZIÈME SESSION**

30 JUIN — 5 AOUT 1953

RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

GENÈVE

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/2508

15 août 1953

TABLE DES MATIÈRES
Résolutions 482 (XVI) à 509 (XVI)

<i>Numéros des résolutions*</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
482 (XVI).	Développement économique des pays insuffisamment développés		492 (XVI).	Assistance technique	
A.	Méthodes de financement du développement économique (Résolutions I et II)		A.	Programme ordinaire d'assistance technique	
B.	Rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur la question de la création d'une société financière internationale		Résolution du 3 août 1953		5
Résolutions du 4 août 1953		1	B.	Assistance technique en matière d'administration publique	
483 (XVI).	Plein emploi		Résolution du 4 août 1953		5
Résolution du 4 août 1953		2	C.	Programme élargi d'assistance technique	
484 (XVI).	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe		I.	Programmes coordonnés d'assistance technique par pays	
Résolution du 8 juillet 1953		3	II.	Dispositions financières pour 1954 et financement futur du Programme élargi	
485 (XVI).	Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine		Résolutions du 5 août 1953		6
Résolution du 10 juillet 1953		3	493 (XVI).	Questions de l'aide à la Libye	
486 (XVI).	Rapport de la Commission des finances publiques (quatrième session)		Résolution du 3 août 1953		7
A.	Rapport de la Commission		494 (XVI).	Rapport de la Commission des questions sociales (neuvième session)	
Résolution du 4 juillet 1953		3	Résolution du 23 juillet 1953		8
B.	Problèmes fiscaux internationaux		495 (XVI).	Rapports du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance	
Résolution du 9 juillet 1953		3	Résolution du 20 juillet 1953		8
C.	Statistiques financières et comptabilité publique		496 (XVI).	Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social	
Résolution du 4 juillet 1953		4	Résolution du 31 juillet 1953		8
D.	Service d'information en matière de finances publiques		497 (XVI).	Coordination des travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ceux des institutions spécialisées	
Résolution du 4 juillet 1953		4	Résolutions A, B, C et D du 29 juillet 1953		10
E.	Ordre de priorité des travaux de l'Organisation des Nations Unies et concentration des efforts et des ressources		498 (XVI).	Rapport de l'Organisation internationale du Travail	
Résolution I du 4 juillet 1953		4	Résolution du 2 juillet 1953		11
Résolution II du 9 juillet 1953		4	499 (XVI).	Rapport de l'Organisation mondiale de la santé	
487 (XVI).	Pratiques commerciales restrictives		Résolution du 2 juillet 1953		11
Résolution du 31 juillet 1953		4	500 (XVI).	Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	
488 (XVI).	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture		Résolution du 7 juillet 1953		11
Résolution du 3 juillet 1953		5	501 (XVI).	Rapport de la Commission des droits de l'homme (neuvième session)	
489 (XVI).	Rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale		A.	Rapport de la Commission	
Résolution du 8 juillet 1953		5	B.	Projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	
490 (XVI).	Rapport de l'Union postale universelle		C.	Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et rapports annuels sur les droits de l'homme	
Résolution du 7 juillet 1953		5	Résolutions du 3 août 1953		11
491 (XVI).	Rapport de l'Organisation météorologique mondiale				
Résolution du 8 juillet 1953		5			

* Le chiffre XVI désigne la seizième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
502 (XVI).	Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités: rapport de la Commission des droits de l'homme (neuvième session)	
	A. Composition et futures sessions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	
	B. I. Elimination des mesures discriminatoires	
	II. Protection des minorités	
	C. Coopération des organisations non gouvernementales	
	D. Condition des personnes nées hors mariage	
	E. Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide	
	F. Protection de minorités nouvelles	
	G. Assistance technique dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	
	H. Programme de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	
	Résolutions du 3 août 1953	12
503 (XVI).	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux, reçues en application des résolutions 277 (X) et 474 (XV) du Conseil	
	Résolution du 11 juillet 1953	14
504 (XVI).	Rapport de la Commission de la condition de la femme (septième session)	
	A. Rapport de la Commission	
	B. Nationalité de la femme mariée	
	C. Condition de la femme en droit privé	
	D. Condition de la femme en droit privé	
	E. Droits politiques de la femme	
	F. Droits politiques de la femme	
	G. Egalité de salaire pour un travail égal	
	H. Accès de la femme aux études	
	I. Accès de la femme aux études	
	J. Programmes d'assistance technique en rapport avec la condition de la femme (Résolutions I et II)	
	K. Questionnaire concernant les Territoires sous tutelle pour autant qu'il a trait à la condition de la femme	
	Résolutions du 23 juillet 1953	14

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
505 (XVI).	Stupéfiants	
	A. Rapport de la Commission des stupéfiants (huitième session)	
	B. Abolition de l'usage de l'opium à fumer	
	C. La question des stupéfiants synthétiques	
	D. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle au sujet du contrôle des stupéfiants	
	E. Liste des stupéfiants de base et préparations soumis au contrôle international des stupéfiants	
	F. Rapport du Comité central permanent de l'opium pour 1952 (Résolutions I, II et III)	
	G. Application universelle et rapide du Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium	
	H. Code modèle et commentaire pour l'application du Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium	
	I. Prise en charge par des organes des Nations Unies des fonctions et responsabilités qui leur sont dévolues par le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, et des obligations financières qui en résultent	
	Résolutions du 28 juillet 1953	17
506 (XVI).	Adhésion du Viêt Nam à la Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949	
	Résolution du 7 juillet 1953	20
507 (XVI).	Adhésion de l'Etat de la Cité du Vatican à la Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949	
	Résolution du 7 juillet 1953	21
508 (XVI).	Adhésion de la République fédérale allemande à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues	
	Résolution du 5 août 1953	21
509 (XVI).	Accès au Siège des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif	
	Résolution du 1 ^{er} août 1953	21

Autres décisions prises par le Conseil à sa seizième session

Election d'un tiers des membres des commissions techniques du Conseil	21	observateur qui assiste aux débats relatifs au point 21 de l'ordre du jour	23
Election de membres du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance	23	Présentation du rapport du Rapporteur sur la liberté de l'information	23
Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil	23	Calendrier des conférences pour 1953	23
Communication adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, l'invitant à envoyer un		Calendrier des conférences pour 1954	24
		Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale	25
Appendice. — Ordre du jour de la seizième session du Conseil			25

R É S O L U T I O N S

adoptées par le CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au cours de sa seizième session, du 30 juin au 5 août 1953

482 (XVI). Développement économique des pays insuffisamment développés

A

MÉTHODES DE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

I

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le document intitulé *Rapport sur un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique*¹, élaboré par un comité constitué par le Secrétaire général aux termes de la résolution 416 A (XIV) du Conseil,

Eu égard aux résolutions 520 A (VI) et 622 A (VII), par lesquelles l'Assemblée générale a demandé au Conseil de lui soumettre un plan détaillé pour la création, aussitôt que les circonstances le permettront, d'un fonds spécial des Nations Unies pour le financement du développement économique des pays insuffisamment développés,

1. *Tient* à marquer qu'il apprécie hautement le travail accompli par le Comité;

2. *Transmet* à l'Assemblée générale le rapport du Comité, ainsi que les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés à cette question au cours de sa seizième session²;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale étudie, après examen du rapport du Comité et des comptes rendus de la seizième session du Conseil, les autres mesures préparatoires que l'on pourrait utilement prendre en vue de créer, lorsque les circonstances le permettront, un fonds international qui permettrait d'aider au développement et à la reconstruction des pays insuffisamment développés.

*749^e séance plénière,
le 4 août 1953.*

II

Le Conseil économique et social,

Désireux de donner à l'Organisation des Nations Unies plus de force pour l'accomplissement de sa mission, qui est de maintenir la paix et la sécurité de tous les peuples,

¹ Voir le document E/2381. Publication des Nations Unies, n° de vente: 1953.II.B.1.

² Voir les documents E/SR.725 à 731 et 749, et E/AC.6/SR.138 et 139.

et désireux de faire de l'Organisation des Nations Unies une institution qui contribue plus efficacement au relèvement des niveaux de vie et à l'instauration de conditions propres à assurer le développement économique et le progrès social dans les pays insuffisamment développés,

Prévoyant le moment où un progrès suffisant sera réalisé dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, qui permettra de consacrer des ressources supplémentaires au financement du développement et de la reconstruction, notamment des pays insuffisamment développés,

Recommande que les gouvernements envisagent de formuler en commun, lors de la huitième session de l'Assemblée générale, la déclaration dont le projet est reproduit ci-dessous:

« Nous, gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, voulant favoriser le relèvement des niveaux de vie et l'instauration de conditions propres à assurer le développement économique et le progrès social, nous déclarons prêts à demander à nos peuples, lorsque des progrès suffisants auront été accomplis dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, à verser, à un fonds international, créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une partie des économies qu'aura permis de réaliser ce désarmement, afin d'aider au développement et à la reconstruction des pays insuffisamment développés. »

*749^e séance plénière,
le 4 août 1953.*

B

RAPPORT DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT SUR LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le nouveau rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur le projet de création d'une société financière internationale³,

Notant que la Banque se propose de continuer à étudier la question avec ses membres,

Considérant qu'il serait désirable que la Banque procède à une nouvelle étude de ce projet, étude dont le but serait

³ Voir le document E/2441.

de préciser et d'analyser les questions qui ont été soulevées ainsi que les différents points de vue exprimés quant à la valeur de la proposition et quant aux buts essentiels et aux tâches principales de l'institution envisagée, afin d'aider les différentes parties intéressées à déterminer leur attitude à l'égard de cette proposition,

1. *Félicite* la Banque de son utile contribution à l'étude de cette question;

2. *Prie* la Banque de présenter le plus rapidement possible les résultats d'une nouvelle étude effectuée dans le sens indiqué ci-dessus, c'est-à-dire une étude visant à préciser et analyser les questions qui ont été soulevées ainsi que les différents points de vue exprimés, de poursuivre en même temps l'examen de ce problème avec les membres de la Banque, et de tenir compte, ce faisant, des observations formulées au cours de la seizième session du Conseil à propos du nouveau rapport de la Banque ⁴;

3. *Prie en outre* la Banque de faire rapport au Conseil, lors de sa dix-septième session, sur l'avancement de ses travaux dans ce domaine.

749^e séance plénière,
le 4 août 1953.

483 (XVI). Plein emploi

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les documents dont il était saisi pour l'examen de la question du plein emploi, notamment les réponses des gouvernements des Etats Membres au questionnaire sur le plein emploi et la balance des paiements ⁵ et l'analyse des réponses des gouvernements qui fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général ⁶, les rapports du Secrétaire général relatifs aux mesures à prendre pour éviter que la réalisation et le maintien du plein emploi ne s'accompagnent des effets nuisibles de l'inflation ⁷, ainsi que le rapport du Fonds monétaire international sur l'état des réserves monétaires ⁸.

A

Tenant compte de la nécessité de poursuivre les efforts qui tendent à la réalisation et au maintien d'un haut niveau de l'emploi,

Considérant qu'il importe de procéder à une étude plus approfondie des moyens de concilier la réalisation et le maintien du plein emploi dans les pays industrialisés, ainsi que l'accélération du développement économique des pays économiquement moins développés, avec la nécessité d'éviter les conséquences nuisibles de l'inflation,

1. *Invite* le Secrétaire général:

a) A suggérer aux Etats Membres que les gouvernements ayant l'expérience de la lutte contre les pressions inflationnistes que provoque un niveau élevé de l'activité économique ou le processus du développement écono-

⁴ Voir les documents E/SR.725 à 731 et 749, et E/AC.6/SR.139 et 140.

⁵ Voir les documents E/2408 et Add.1 à 9.

⁶ Voir les documents E/2445 et Add.1 et 2.

⁷ Voir les documents E/2404 et E/2449.

⁸ Voir le document E/2454.

mique dans les pays insuffisamment développés prennent des dispositions pour faire bénéficier le Conseil de l'expérience qu'ils ont acquise, et pour présenter des déclarations écrites sur cette question avant le 1^{er} décembre 1953 pour que le texte en soit communiqué au Conseil;

b) A préparer un résumé de ces déclarations et à le distribuer aux membres du Conseil afin que celui-ci puisse l'examiner à sa dix-septième session;

2. *Décide* d'examiner, au cours de sa dix-septième session, la question de savoir s'il y a lieu d'inviter le Secrétaire général à charger un comité d'experts d'étudier ces problèmes de façon plus approfondie;

3. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à continuer d'étudier les politiques de salaires, et notamment la question de la politique de salaires à suivre lorsque se pose le problème de l'inflation, et à informer le Conseil périodiquement, lorsque ce sera opportun, des résultats des travaux qu'elle aura effectués à ce sujet;

B

Reconnaissant qu'une réduction sensible des dépenses consacrées à la défense, qui serait en elle-même des plus opportunes, pourrait à n'importe quel moment provoquer un affaiblissement ou une chute du niveau de la demande effective totale dont fait l'objet la production de certains secteurs de l'économie mondiale,

Reconnaissant, à ce propos, que l'un des moyens d'enrayer cette tendance consisterait à développer plus rapidement les pays moins développés, ainsi qu'à adopter des mesures visant à accroître, de façon générale, la demande de biens provenant du secteur civil de l'économie et le volume du commerce intérieur et extérieur dont ils font l'objet,

1. *Invite* le Secrétaire général à prier chacun des Etats Membres de faire connaître, avant le 1^{er} décembre 1953, son opinion sur les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher que la réduction des dépenses consacrées à la défense n'ait des effets nuisibles que l'on peut prévoir, sur l'économie du pays ou sur celle d'autres Etats Membres;

2. *Décide* d'examiner au cours de sa dix-septième session s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures en ce qui concerne les problèmes de la reconversion, ci-dessus mentionnés, et notamment s'il y a lieu d'inviter le Secrétaire général à prendre des dispositions pour que soient effectuées de nouvelles études, soit par le comité d'experts mentionné au paragraphe 2 de la Section A ci-dessus, soit de quelque autre manière appropriée;

C

Reconnaissant que le volume des réserves monétaires dont disposent les Etats Membres est un des facteurs importants dont dépend la possibilité de maintenir la stabilité économique internationale au niveau optimum de la production, de la consommation, des échanges et de l'emploi,

Invite le Fonds monétaire international à vérifier constamment si les réserves monétaires des différents pays sont suffisantes pour les aider à faire face aux déséquilibres temporaires de leur balance des paiements,

à ne pas perdre de vue les objectifs mentionnés au paragraphe 6 a) de la résolution 427 (XIV) du Conseil et à informer le Conseil en 1954 des résultats des recherches qu'il aura faites à ce sujet;

D

Considérant que l'élimination des obstacles qui empêchent le développement entre les pays d'un commerce normal et avantageux pour toutes les parties aux échanges contribuerait à accroître l'activité économique et à relever le niveau de l'emploi,

Invite tous les gouvernements à prendre, pour augmenter encore le volume des échanges et relever le niveau de l'emploi et les niveaux de vie des populations, toutes les mesures pratiques nécessaires pour abaisser les obstacles qui entravent le développement d'un commerce normal et avantageux pour tous les pays parties aux échanges, en mettant à profit notamment toutes les possibilités que peuvent faire naître une amélioration de la situation des balances des paiements ou des réserves monétaires, le développement d'industries nouvellement créées ou une détente internationale.

749^e séance plénière,
le 4 août 1953.

484 (XVI). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe relatif à la période allant du 19 mars 1952 au 18 mars 1953⁹ et des opinions exprimées au cours des débats de la huitième session de la Commission.

717^e séance plénière,
le 8 juillet 1953.

485 (XVI). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance du travail qu'effectue la Commission économique pour l'Amérique latine,

1. *Prend acte* du cinquième rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine relatif à la période allant du 15 février 1952 au 25 avril 1953¹⁰ et des opinions exprimées au cours des débats de la cinquième session de la Commission;

2. *Confirme* le rang de priorité affecté à chaque projet par la Commission;

3. *Prend note* que la Commission a décidé de tenir sa sixième session à Bogota, Colombie, à une date que le Secrétaire exécutif fixera, après avoir consulté le Président de la Commission, en fonction des décisions prises par le Conseil au sujet du calendrier des réunions de ses organes.

721^e séance plénière,
le 10 juillet 1953.

⁹ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 9.

¹⁰ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 3.

486 (XVI). Rapport de la Commission des finances publiques (quatrième session)

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des finances publiques (quatrième session)¹¹.

712^e séance plénière,
le 4 juillet 1953.

B

PROBLÈMES FISCAUX INTERNATIONAUX

Stimulants d'ordre fiscal tendant à augmenter le courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays insuffisamment développés

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant :

a) Qu'il importe, en vue d'accélérer le développement économique des pays insuffisamment développés, de trouver des moyens propres à encourager l'investissement, dans ces pays, de capitaux privés provenant de pays économiquement développés,

b) Que le courant des capitaux exportés actuellement vers les pays insuffisamment développés ne suffit pas à couvrir leurs besoins en matière de développement,

c) Que l'imposition à des taux relativement moins élevés dans les pays insuffisamment développés, par comparaison avec les pays exportateurs de capitaux, est l'un des stimulants que les pays insuffisamment développés sont en mesure d'offrir aux capitaux étrangers pour encourager l'investissement,

d) Que ce stimulant devient moins efficace — même si l'on évite la double imposition internationale — si les pays exportateurs de capitaux appliquent aux revenus provenant d'investissements dans des pays insuffisamment développés une imposition supplémentaire à celle déjà perçue dans ces derniers,

e) Qu'un régime fiscal favorable est l'un des nombreux facteurs qui influent sur le courant des capitaux étrangers,

f) Qu'il est nécessaire de procéder à une analyse plus poussée et à une étude documentée du problème mentionné à l'alinéa d) ci-dessus, et de formuler les recommandations pratiques qui peuvent découler de cette étude et de cette analyse,

1. *Prend note* de l'intention de la Commission des finances publiques de poursuivre l'étude du problème mentionné à l'alinéa d) ci-dessus et espère qu'un rapport sur les résultats de ce complément d'étude sera soumis au Conseil après la prochaine session de la Commission;

2. *Recommande*, dans l'intervalle, aux pays économiquement développés, lorsqu'ils agissent unilatéralement ou lorsqu'ils concluent des conventions fiscales, d'étudier avec une attention particulière la possibilité d'adopter

¹¹ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 5.

les mesures nécessaires pour que lesdits revenus soient imposés uniquement ou principalement dans le pays où ils ont leur source.

719^e séance plénière,
le 9 juillet 1953.

C

STATISTIQUES FINANCIÈRES ET COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Le Conseil économique et social

Prend acte de l'étude intitulée *Comptabilité publique et exécution du budget*¹³, préparée par le Secrétariat conformément à la résolution 378 D (XIII) du Conseil, et félicite le Secrétariat de cette contribution à l'amélioration de la comptabilité publique et des procédures budgétaires.

712^e séance plénière,
le 4 juillet 1953.

D

SERVICE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE FINANCES PUBLIQUES

Données quantitatives sur les finances publiques

Le Conseil économique et social

1. Félicite le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui du Fonds monétaire international pour le travail qu'ils ont accompli en établissant et en publiant des renseignements comparables sur les finances publiques dans l'*Annuaire statistique* et dans le bulletin intitulé *International Financial Statistics*;

2. Recommande d'accélérer le plus possible la préparation des statistiques des finances publiques en vue de ces publications;

3. Recommande de poursuivre les travaux relatifs à la publication spéciale envisagée qui s'intitulera: « Statistiques des finances publiques, 1938-1952 »;

4. Recommande que le « Manuel sur la classification des comptes publics » soit distribué aux gouvernements des Etats Membres sous forme de projet, pour information, observations et avis;

5. Recommande au Secrétariat de rédiger un questionnaire relatif aux finances publiques permettant d'obtenir de meilleurs renseignements à ce sujet, et de l'adresser pour commentaires aux Etats Membres.

712^e séance plénière,
le 4 juillet 1953.

E

ORDRE DE PRIORITÉ DES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET CONCENTRATION DES EFFORTS ET DES RESSOURCES

I

Le Conseil économique et social

1. Prend acte des documents préparés par le Secrétaire général¹⁴;

¹³ Voir le document ST/ECA/16.

¹⁴ Voir les documents dont la liste figure dans le document E/CN.8/67/Rev.1.

2. Félicite le Secrétaire général des travaux qu'il a exécutés dans le domaine des finances publiques.

712^e séance plénière,
le 4 juillet 1953.

II

Le Conseil économique et social,

Compte tenu de ses résolutions 402 B (XIII) et 451 (XIV),

Approuve la liste des projets en matière de finances publiques, classés en trois groupes, dans l'ordre de priorité, conformément à la résolution 402 B (XIII) du Conseil, qui figure dans la section VII du rapport de la Commission des finances publiques (quatrième session)¹⁴.

719^e séance plénière,
le 9 juillet 1953.

487 (XVI). Pratiques commerciales restrictives

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Comité spécial des pratiques commerciales restrictives¹⁵ et de l'analyse des mesures prises par les pouvoirs publics des divers pays en ce qui concerne les pratiques commerciales restrictives¹⁶ que le Secrétariat a préparée conformément à la résolution 375 (XIII) du Conseil,

Considérant que les pratiques commerciales restrictives affectant le commerce international peuvent avoir des effets néfastes sur le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, envisagés à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de laisser aux gouvernements le temps de procéder à une étude approfondie des propositions formulées par le Comité spécial, et au Secrétaire général le temps de préparer le rapport et la recommandation demandés au paragraphe 6 de la résolution 375 (XIII),

1. Félicite le Comité spécial et le Secrétariat de la conscience et de la rapidité avec lesquelles ils se sont acquittés des tâches qui leur avaient été confiées;

2. Prie le Secrétaire général:

a) De transmettre le rapport du Comité et l'analyse du Secrétariat aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine économique, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, afin qu'ils examinent ces documents et formulent des observations s'ils le désirent;

b) De communiquer aux Etats et organisations précitées les observations qu'il pourra recevoir, ainsi que toute analyse qu'il jugera utile de préparer;

3. Prie en outre le Secrétaire général de mettre en œuvre le paragraphe 6 de la résolution 375 (XIII) lors-

¹⁴ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 5.

¹⁵ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 11.

¹⁶ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 11A.

que le nombre des gouvernements ayant formulé des observations au sujet du rapport du Comité sera suffisant pour donner une indication sur l'attitude prise à l'égard du rapport, et de continuer à suivre, en se fondant sur les renseignements reçus des gouvernements, les principaux changements intervenant dans ce domaine sur le plan législatif, judiciaire, exécutif et administratif, d'analyser les renseignements pertinents relatifs aux pratiques commerciales restrictives affectant le commerce international que peuvent contenir les documents officiels des gouvernements, et de présenter au Conseil un rapport à ce sujet avant qu'il reprenne l'examen de ce problème;

4. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa dix-neuvième session au plus tard.

*744^e séance plénière,
le 31 juillet 1953.*

488 (XVI). Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a présenté au Conseil pour sa seizième session ¹⁷;

2. *Note* et approuve l'importance que cette Organisation continue d'attacher à l'exécution de tâches concrètes sur place.

*710^e séance plénière,
le 3 juillet 1953.*

489 (XVI). Rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur l'activité que celle-ci a déployée en 1952 ¹⁸.

*716^e séance plénière,
le 8 juillet 1953.*

490 (XVI). Rapport de l'Union postale universelle

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Union postale universelle ¹⁹.

*715^e séance plénière,
le 7 juillet 1953.*

491 (XVI). Rapport de l'Organisation météorologique mondiale.

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Organisation météorologique mondiale ²⁰.

*716^e séance plénière,
le 8 juillet 1953.*

492 (XVI). Assistance technique

A

PROGRAMME ORDINAIRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant le programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies ²¹.

*747^e séance plénière,
le 3 août 1953.*

B

ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au programme d'assistance technique en matière d'administration publique ²² et des mesures qu'il a prises pour son application;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

« *L'Assemblée générale,*

« *Constatant* que le programme d'activités et les mesures d'application qui ont été élaborés par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil économique et social, conformément à la résolution 246 (III) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1948, et qui ont reçu une existence continue en vertu de la résolution 518 (VI) de l'Assemblée générale, débordent actuellement le cadre de la résolution 246 (III),

« *Constatant en outre* que les activités précitées sont maintenant partie intégrante d'un programme élargi d'assistance aux gouvernements dans le domaine de l'administration publique, comprenant des activités autres que la formation professionnelle,

« *Reconnaissant* l'importance croissante du rôle de l'administration publique dans l'application des programmes tendant à favoriser le développement économique et les services sociaux,

« 1. *Approuve* un programme révisé des Nations Unies en matière d'administration publique, comprenant:

« a) La fourniture aux gouvernements qui en font la demande d'une assistance technique en matière d'administration publique, englobant la formation à la fonction publique, au moyen:

« i) De services consultatifs d'experts;

« ii) De bourses de perfectionnement et de bourses d'études;

« iii) D'instituts de formation professionnelle, de cycles d'études, de conférences, de groupes de travail et d'autres groupements de même nature;

« iv) De la fourniture de publications techniques;

¹⁷ Voir les documents E/2432 et Add.1 et 2.

¹⁸ Voir les documents E/2417 et Add.1.

¹⁹ Voir le document E/2383.

²⁰ Voir le document E/2428.

²¹ Voir le document E/2414.

²² Voir le document E/2415.

« b) La réunion, l'étude et l'échange d'une documentation technique en matière d'administration publique, de concert, le cas échéant, avec l'Institut international des Sciences administratives et d'autres institutions appropriées; l'assistance aux gouvernements pour favoriser, par tous les moyens appropriés, l'organisation d'une bonne administration publique, en corrélation avec le développement économique et social;

« 2. *Autorise* le Secrétaire général à faire figurer, comme précédemment, dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, les fonds nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de mesures pratiques et efficaces fondé sur la fourniture des services susmentionnés et, de plus, à financer ces activités à l'aide de fonds disponibles au titre du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, à condition que, dans ce dernier cas, l'assistance accordée concerne le développement économique des pays insuffisamment développés;

« 3. *Réaffirme* le principe selon lequel tout gouvernement désireux d'obtenir une assistance technique sera, comme précédemment, supposé assumer dans toute la mesure possible, en totalité ou en partie, les dépenses afférentes aux services qui lui auront été fournis;

« 4. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport régulièrement au Conseil économique et social sur les travaux accomplis dans le cadre du présent programme. »

748^e séance plénière,
le 4 août 1953.

C

PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

I

Programmes coordonnés d'assistance technique par pays

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du mémoire établi par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et indiquant les mesures prises afin d'améliorer les méthodes suivies pour élaborer à l'échelon national les programmes nationaux intégrés d'assistance technique ²⁴;

2. *Invite* le Bureau de l'assistance technique à rendre compte au Comité de l'assistance technique, à une prochaine session, des résultats obtenus par la mise en application des propositions contenues dans ce document;

3. *Rappelle* à cet égard la résolution 519 (VI), paragraphe 13, de l'Assemblée générale, invitant les gouvernements qui reçoivent l'assistance technique au titre du Programme élargi à renforcer leur propre organisation intérieure en vue de rendre plus efficace l'activité des organisations participantes et de faciliter la tâche de coordination du Bureau de l'assistance technique et de ses représentants résidents.

751^e séance plénière,
le 5 août 1953.

²⁴ Voir le document E/TAC/12.

II

Dispositions financières pour 1954 et financement futur du Programme élargi

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité de l'assistance technique sur le Programme élargi d'assistance technique ²⁴ en même temps que le cinquième rapport du Bureau de l'assistance technique ²⁵, les documents présentés par le Bureau de l'assistance technique ²⁶, ainsi que le rapport spécial du Comité administratif de coordination ²⁷,

Proclamant à nouveau sa conviction que le Programme, en vertu de la force positive qu'il recèle en vue du développement économique des pays insuffisamment développés et de la force morale, qu'il constitue en vue de l'édification des fondations d'un monde pacifique, mérite d'être poursuivi et amplifié,

A

1. *Insiste* sur le fait qu'il faut de toute urgence que les gouvernements versent promptement les contributions promises, et notamment celles qui ont déjà été annoncées;

2. *Exhorte* les Etats qui participent au Programme élargi d'assistance technique à continuer à donner à celui-ci leur plein appui, financier et autre, de manière à en assurer le développement essentiel et naturel et à l'aider à satisfaire aux besoins croissants des pays insuffisamment développés;

3. *Exhorte* les gouvernements, en vue de permettre le progrès du Programme élargi d'assistance technique, à verser pour l'année 1954 des contributions qui permettent de satisfaire, dans la mesure la plus forte possible, aux besoins du programme de 1954, et, en tout cas, de manière que les fonds disponibles ne soient pas inférieurs au montant affecté par le Bureau de l'assistance technique au programme approuvé pour 1953;

4. *Demande* que, pour permettre aux organisations participantes d'établir leurs programmes pour l'année 1954 avant le début de cette année-là, le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires de l'Organisation des Nations Unies se réunisse le plus tôt possible après la clôture de la seizième session du Conseil, et que la quatrième Conférence de l'assistance technique se tienne le plus tôt possible pendant la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale;

B

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver, au début de sa huitième session ordinaire, les dispositions financières suivantes, pour l'année 1954:

a) Soixante-quinze pour cent du total des fonds disponibles, non compris les sommes à reporter, seront

²⁴ Voir le document E/2497.

²⁵ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 10.

²⁶ Voir les documents E/TAC/9, 10, 12 et 13.

²⁷ Voir le document E/2450.

rendus disponibles pour être attribués aux organisations participantes, après approbation des programmes des divers pays par le Bureau de l'assistance technique, au prorata des pourcentages qui avaient été stipulés au paragraphe 8 c) de la résolution 222 (IX) du Conseil, et qui ont été par la suite modifiés en vertu du paragraphe 19 du rapport présenté par le Comité de l'assistance technique au Conseil, lors de la treizième session de celui-ci ²⁸;

b) Le reliquat des fonds disponibles, y compris les sommes reportées, sera conservé au compte spécial: i) pour couvrir les dépenses minima indispensables du BAT et des représentants résidants, et ii) pour être attribué par la suite aux organisations participantes, comme le prescrit la résolution 433 (XIV) du Conseil;

c) Dans l'évaluation du montant des dépenses d'administration indispensables pour l'ensemble du programme, il sera tenu pleinement compte des économies nécessaires, eu égard au niveau actuel des dépenses d'exécution;

C

6. *Prend acte* de la décision du Comité de l'assistance technique de désigner un groupe de travail chargé:

a) D'étudier les méthodes financières dans le cadre desquelles est appliqué le Programme élargi d'assistance technique;

b) D'examiner, en temps voulu, le système qui devra être appliqué à partir de 1955 pour l'attribution des fonds, compte tenu des résolutions du CAT relatives à l'exécution des programmes d'assistance technique sur le plan national;

7. *Demande* au Comité de l'assistance technique de présenter toutes les recommandations qu'il pourra désirer faire concernant l'alinéa a) du paragraphe précédent, à la reprise de la session du Conseil qui devra avoir lieu au cours de la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale ou peu de temps après cette session;

D

8. *Ayant étudié* la possibilité d'arrêter, pour le Programme, des prévisions budgétaires sur une période de plus d'un an, conformément au désir exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 621 (VII),

9. *Exprime* l'opinion qu'il serait souhaitable, pour une réalisation suivie des divers programmes, de disposer d'un appui financier assuré pour plus d'un an, même s'il n'est pas possible d'établir des prévisions budgétaires précises à long terme pour les divers besoins du Programme;

10. *Invite* en conséquence ceux des Etats participants qui seront en mesure de le faire, à prendre toutes les mesures possibles, dans les limites qu'impose leur constitution, pour assurer au Programme un appui financier à long terme.

751^e séance plénière,
le 5 août 1953.

493 (XVI). Question de l'aide à la Libye

Le Conseil économique et social,

Rappelant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du Royaume-Uni de Libye, conformément à la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale où il est recommandé que « la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un Etat indépendant et souverain », et rappelant que cette indépendance est devenue effective le 24 décembre 1951, conformément à cette résolution,

Ayant procédé à des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, aux termes de la résolution 515 (VI) de l'Assemblée générale, au sujet des moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées, d'apporter une assistance supplémentaire à la Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social,

Ayant examiné le mémorandum présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye ²⁹ et ayant entendu les déclarations du représentant de ce Gouvernement ³⁰,

Considérant qu'il est loisible aux différents gouvernements d'aider la Libye grâce aux dispositifs appropriés qui, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, permettraient de réunir des contributions volontaires, ou par telles autres voies qui seront acceptables pour le Gouvernement de la Libye,

1. *Transmet* à l'Assemblée générale, pour sa huitième session ordinaire, la documentation pertinente ³¹ ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil a consacrés à cette question ³²;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale:

a) De prier tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire de fournir, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et dans les limites de leurs possibilités, une assistance financière et technique à la Libye pour l'aider à assurer son développement économique;

b) De recommander que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions insuffisamment développées, prennent dûment en considération les besoins particuliers de la Libye en fait de développement;

c) De demander au Secrétaire général et aux institutions spécialisées intéressées de continuer de renoncer au montant des dépenses en monnaie locale et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique formulées par la Libye, compte tenu des besoins particuliers de la Libye et des principes des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

747^e séance plénière,
le 3 août 1953.

²⁸ Voir le document E/2469.

²⁹ Voir le document E/SR.746.

³¹ Voir le document E/2469.

³² Voir les documents E/SR.746 et 747.

³³ Voir les documents E/2102 et Corr.1.

494 (XVI). Rapport de la Commission des questions sociales (neuvième session)

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des questions sociales (neuvième session)³³, exception faite des chapitres III et IV³⁴;

2. *Approuve* le programme de travail pour 1954-1955, établi par la Commission des questions sociales lors de sa neuvième session³⁵;

3. *Appelle* l'attention de la Commission des questions sociales sur les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés à ces questions au cours de sa seizième session³⁶, afin que la Commission s'en inspire.

*736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.*

495 (XVI). Rapports du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

Le Conseil économique et social,

Considérant la disproportion existant dans le monde entier entre l'ampleur de la tâche de service social à entreprendre et les moyens disponibles pour l'accomplir,

Considérant le rôle que le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance joue dans l'ensemble du programme international de protection de l'enfance,

Considérant que les activités du Fonds sont utiles, non seulement parce qu'elles font une réalité concrète de certains des objectifs élevés que s'est fixés l'Organisation des Nations Unies, mais aussi parce qu'elles créent des conditions favorables au développement des programmes économiques et sociaux à long terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Considérant le besoin urgent de poursuivre le travail du FISE, particulièrement dans les régions insuffisamment développées du monde,

Considérant que le nombre de gouvernements ayant fait des contributions au FISE a augmenté de manière constante depuis 1950,

1. *Estime* que les règles directrices régissant l'activité du FISE lui ont permis de parvenir à des techniques satisfaisantes, d'acquérir une expérience précieuse et d'accomplir sa tâche avec succès;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de réaffirmer les dispositions pertinentes de ses résolutions 57 (I) et 417 (V), à l'exception de toute mention de limitation de durée contenue dans ces résolutions;

³³ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 7.

³⁴ Pour ce qui est des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne les chapitres III et IV, cf. résolutions 495 (XVI) et 496 (XVI) respectivement.

³⁵ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 7, Annexe II.

³⁶ Voir les documents E/AC.7/SR.234 à 236 et E/SR.736.

3. *Recommande en outre* à l'Assemblée générale:

a) De changer le nom de l'organisation en *Fonds des Nations Unies pour l'Enfance*, le symbole FISE étant maintenu;

b) De prier le Conseil économique et social de continuer à revoir périodiquement l'activité du FISE et de faire à l'Assemblée générale les recommandations nécessaires;

c) De prier le Secrétaire général:

i) De faire en sorte que les programmes entrepris par le FISE continuent d'être coordonnés de façon efficace avec les programmes normaux et les programmes d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées;

ii) De faire rapport au Conseil économique et social à ce sujet en 1954 et ultérieurement si nécessaire;

d) De féliciter le FISE, le Secrétariat des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'avoir entretenu des relations de travail de plus en plus étroites, et de les prier de renforcer leurs liens, donnant ainsi tout leur effet aux désirs exprimés par l'Assemblée générale dans sa résolution 417 (V) et la présente résolution.

*733^e séance plénière,
le 20 juillet 1953.*

496 (XVI). Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des recommandations de la Commission des questions sociales concernant un programme d'action concertée dans le domaine social³⁷,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à un programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social³⁸, préparé d'après les critères et l'ordre de priorité établis, pour les travaux d'ordre social, par les résolutions 324 (XI) et 451 A (XIV) du Conseil économique et social, les conclusions du *Rapport préliminaire sur la situation sociale dans le monde*³⁹, les vues exprimées par les gouvernements et les principes directeurs adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées,

1. *Fait connaître* à l'Assemblée générale que, conformément à la résolution 535 (VI) de l'Assemblée, il a examiné les travaux entrepris dans le domaine social par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

2. *Signale* que des progrès ont déjà été réalisés, grâce à des mesures nationales, bilatérales et internationales, dans la voie d'une solution des problèmes que posent depuis fort longtemps l'ignorance, la pauvreté et la maladie, mais que, en dépit de tous les efforts déployés, les besoins exposés dans le rapport sur la

³⁷ Procès-verbaux du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 7, chapitre IV.

³⁸ Voir le document E/CN.5/291 et Corr.4.

³⁹ Voir le document E/CN.5/267/Rev.1. Publication des Nations Unies, n° de vente: 1952.IV.11.

situation sociale dans le monde sont si grands que les ressources disponibles sont encore insuffisantes;

3. *Constata* avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général contient des suggestions ayant pour objet d'accroître l'efficacité pratique du programme d'action dans le domaine social et recommande aux organisations intéressées de procéder à un examen attentif de ces suggestions;

4. *Reconnait* que, comme l'ont déclaré le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées compétentes, il est besoin, pour mener à bonne fin le programme de travaux que l'on entreprend actuellement d'exécuter dans le cadre d'un plan plus large dont le but est le progrès social et le relèvement du niveau de vie des peuples, d'une certaine réorientation, d'une plus grande concentration des efforts, d'une extension des travaux à un plus grand nombre de pays, d'une amélioration des méthodes et des techniques, de ressources supplémentaires et de la coopération entière des gouvernements et des populations;

5. *Considère* qu'il faudrait s'attacher particulièrement à la recherche de ressources plus importantes, indispensables au financement international du progrès social et du développement économique;

6. *Considère* que l'action internationale dans le domaine social devrait prendre particulièrement en considération les besoins des régions insuffisamment développées;

7. *Prie* le Secrétaire général et *demande* aux institutions spécialisées d'appliquer en matière d'assistance aux gouvernements les principes généraux suivants:

a) En raison de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux et de l'intérêt qu'il y a, pour le progrès social, à ce que l'expansion de l'économie mondiale soit harmonieuse, il faut que le développement économique et le progrès social aillent de pair pour que soit assurée l'amélioration des niveaux de vie; pour le choix des projets que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées financeront, il faut tenir compte de cette interdépendance;

b) Ces projets doivent être coordonnés avec des plans de développement économique et social intégrés élaborés par chaque gouvernement bénéficiaire;

c) Ces projets doivent donner rapidement des résultats durables et être profitables au plus grand nombre possible;

d) Ces projets doivent être adaptés aux conditions géographiques, économiques, sociales et démographiques du pays intéressé, et l'étude de ces conditions, indispensable à une action pratique efficace, doit être entreprise mais ne doit pas retarder la mise en œuvre des mesures qui doivent permettre de faire face aux besoins urgents;

e) La participation, à la mise en œuvre de programmes internationaux dans le domaine social, des organisations non gouvernementales compétentes doit être encouragée, et l'expérience, la compétence et les services de celles-ci utilisés au maximum;

8. *Considère* qu'un programme concerté d'action pratique dans le domaine social devrait, compte tenu des

critères et de l'ordre de priorité établis dans les résolutions 324 (XI) et 451 A (XIV) du Conseil, et sans que ce soit au préjudice des programmes économiques prioritaires, porter essentiellement sur des projets visant à:

a) Améliorer la santé et la nutrition, en augmentant la production de denrées alimentaires et en améliorant la distribution de ces denrées et les habitudes alimentaires;

b) Renforcer les services nationaux de santé publique et assurer un plus large accès aux services médicaux; améliorer l'hygiène maternelle et infantile; prévenir les principales maladies transmissibles et lutter contre ces maladies;

c) Renforcer les services nationaux de protection maternelle et infantile;

d) Adopter, développer et améliorer les mesures de sécurité sociale et d'assurance sociale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux vieillards, aux chômeurs et aux invalides;

e) Développer et amplifier les services destinés à la protection des groupes qui ont besoin de soins spéciaux;

f) Insister sur l'éducation de base, ouvrir plus largement aux masses populaires l'accès à l'éducation, instituer ou développer, dans les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, et favoriser la formation et la recherche scientifiques;

g) Améliorer l'habitation et les services collectifs, notamment pour les groupes à faible revenu;

h) Accroître les possibilités d'emploi, améliorer les normes de travail, renforcer les services de formation professionnelle et les services de la main-d'œuvre, garantir le respect des libertés syndicales, de façon à créer des relations constructives entre employeurs et employés, et encourager toutes mesures propres à améliorer la situation sociale et économique des travailleurs;

9. *Considère* qu'il convient, en tant qu'objectif immédiat, de s'attacher tout particulièrement à l'application des méthodes pratiques et des techniques suivantes pour aider les gouvernements à mener à bien les tâches énumérées au paragraphe 8:

a) Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'aménagement des collectivités, notamment par la création de centres de démonstration;

b) Mettre au point rapidement les programmes et créer les moyens de formation nécessaires, tant pour les travailleurs des professions libérales et les techniciens que pour le personnel auxiliaire et celui des centres sociaux des collectivités;

c) Créer et renforcer les organisations nationales et locales nécessaires pour appliquer les programmes sociaux;

10. *Donne pouvoir* au Secrétaire général de prendre le plus tôt possible, à titre d'expérience et sur la demande des gouvernements intéressés, les mesures voulues pour réunir un ou plusieurs groupes restreints, composés de hauts fonctionnaires chargés d'élaborer la politique sociale de gouvernements ayant à résoudre de mêmes problèmes économiques et sociaux, et de représentants des secrétariats des Nations Unies et des institutions

spécialisées intéressées, en vue d'établir des plans d'action concrète pour l'élargissement des projets d'aménagement des collectivités, dans le cadre desquels seraient mis en œuvre des programmes de formation et renforcée l'action des organisations chargées de l'application de programmes sociaux relatifs à l'aménagement des collectivités dans leurs pays respectifs;

11. *Invite* le Bureau de l'assistance technique à accueillir avec bienveillance, dans le cadre des ressources disponibles, les demandes d'aide, concernant certains des aspects de ces plans, que pourraient lui adresser les gouvernements intéressés;

12. *Invite* le Secrétaire général à soumettre, en consultation avec les Directeurs généraux des institutions spécialisées, à une prochaine session du Conseil, un rapport contenant des recommandations sur les mesures pratiques qui pourraient être prises ultérieurement en vue de renforcer les méthodes et les techniques du genre de celles qui sont recommandées au paragraphe 9 et de les rendre plus efficaces, compte tenu des résultats des consultations prévues au paragraphe 10.

744^e séance plénière,
le 31 juillet 1953.

497 (XVI). Coordination des travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ceux des institutions spécialisées

A

Le Conseil économique et social,

Prend acte avec satisfaction des rapports du Comité administratif de coordination ⁴⁰, ainsi que de la communication du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ⁴¹.

741^e séance plénière,
le 29 juillet 1953.

B

Le Conseil économique et social,

1. *Exprime sa satisfaction* des progrès accomplis pendant l'année écoulée dans le sens d'une coordination plus efficace des travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et

2. *Demande instamment* de nouveaux efforts dans ce domaine.

741^e séance plénière,
le 29 juillet 1953.

C

Le Conseil économique et social,

Ayant constaté les progrès réalisés par les commissions du Conseil, les organismes des Nations Unies dont l'activité concrète s'exerce dans les domaines économique et social et les institutions spécialisées dans la révision de leurs programmes pour 1954, toutes les fois que cette révision était opportune, a) compte tenu des critères de priorité énoncés dans la résolution 324 (XI) du Conseil, b) conformément aux méthodes de fixation de l'ordre de

priorité définies dans la résolution 402 B (XIII) du Conseil, et c) compte tenu des programmes prioritaires de l'Organisation des Nations Unies énumérés dans la résolution 451 A (XIV) du Conseil,

Demande aux commissions du Conseil et aux organismes des Nations Unies dont l'activité concrète s'exerce dans les domaines économique et social et *prie* les institutions spécialisées, de réviser leurs programmes pour 1955, compte tenu des résolutions mentionnées ci-dessus, et de consacrer un chapitre spécial de leur prochain rapport au Conseil à un exposé des progrès réalisés dans la voie de cette coordination des efforts.

741^e séance plénière,
le 29 juillet 1953.

D

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il est essentiel que les institutions spécialisées présentent des rapports pour que le Conseil puisse s'acquitter de la tâche qui lui incombe aux termes de l'Article 64 de la Charte en ce qui concerne la coordination de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Eu égard aux articles des accords conclus avec les différentes institutions spécialisées, aux termes desquels des rapports annuels ou réguliers doivent être présentés à l'Organisation des Nations Unies, et eu égard à la volonté exprimée par l'Assemblée générale [résolution 125 (II)] et par le Conseil [résolution 128 (VI)], à savoir que ces rapports soient annuels,

Considérant que le moment est venu d'examiner, à la lumière de l'expérience, les dispositions actuellement appliquées en matière d'établissement de rapports,

1. *Prie* les institutions spécialisées, dont les rapports annuels contiennent déjà des renseignements de base, d'accorder dans leur prochain rapport au Conseil une attention particulière aux questions ci-après:

a) Principaux éléments de leur programme de l'année écoulée, de l'année en cours et de leur programme pour l'année à venir, avec indication de l'ordre de priorité et de tous changements notables de l'importance relative des éléments de ces programmes;

b) Portée et caractère de la participation aux entreprises et aux activités menées en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées;

c) Faits marquants dans leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec les autres institutions spécialisées;

d) Décisions particulières prises en application de recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil;

e) Toutes autres décisions prises ou envisagées en exécution des clauses de l'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies;

f) Liste des réunions tenues ou prévues, avec indication de leur but;

2. *Prie* le Comité administratif de coordination de réexaminer tous les aspects du problème des rapports que les institutions spécialisées doivent présenter à l'Organisation des Nations Unies, et notamment la question de la

⁴⁰ Voir les documents E/2340 et E/2446.

⁴¹ Voir le document E/2483.

périodicité, de la longueur, de la teneur et du mode de présentation des rapports desdites institutions, en s'inspirant de la présente résolution ainsi que des débats qui se sont déroulés au sein du Conseil ⁴³, et à présenter ses observations au Conseil, lors de la dix-septième session de celui-ci.

*741^e séance plénière,
le 29 juillet 1953.*

498 (XVI). Rapport de l'Organisation internationale du Travail

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Organisation internationale du Travail ⁴⁴.

*709^e séance plénière,
le 2 juillet 1953.*

499 (XVI). Rapport de l'Organisation mondiale de la santé

Le Conseil économique et social

1. Prend acte avec satisfaction du rapport annuel que l'Organisation mondiale de la santé a présenté aux Nations Unies ⁴⁵;

2. Note et approuve l'importance que cette Organisation continue de donner au développement de services de santé publique efficaces et aux programmes de formation de personnel sanitaire.

*708^e séance plénière,
le 2 juillet 1953.*

500 (XVI). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

Considérant l'œuvre utile accomplie par le Haut-Commissariat en vue d'assurer une protection internationale aux réfugiés et en vue de promouvoir des solutions définitives à leurs problèmes,

1. Exprime son appréciation pour le rapport que le Haut-Commissaire lui a présenté aux fins de transmission à la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale ⁴⁶;

2. Recommande que le mandat du Haut-Commissariat soit prorogé pour cinq ans;

3. Appelle l'attention de l'Assemblée générale sur l'importance qu'il y a à décider que les dispositions relatives au Haut-Commissariat devront être examinées un an au moins avant l'expiration de la période que l'Assemblée déterminera.

*714^e séance plénière,
le 7 juillet 1953.*

⁴³ Voir les documents E/SR.740 et 741.

⁴⁴ Voir le document E/2462.

⁴⁵ Voir les documents E/2416, E/2416/Add.1-5 et Add.5/Corr.1.

⁴⁶ Procès-verbaux officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 11.

501 (XVI). Rapport de la Commission des droits de l'homme (neuvième session)

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (neuvième session) ⁴⁷.

*746^e séance plénière,
le 3 août 1953.*

B

**PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME**

Le Conseil économique et social,

Constatant les progrès réalisés par la Commission des droits de l'homme en vue de la rédaction des pactes relatifs aux droits de l'homme,

1. Invite la Commission à achever la rédaction des pactes relatifs aux droits de l'homme au cours de sa dixième session;

2. Transmet à l'Assemblée générale, réunie en sa huitième session ordinaire, le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa neuvième session ⁴⁸;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport de la Commission aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées, en les invitant à formuler leurs observations le 1^{er} janvier 1954 au plus tard.

*746^e séance plénière,
le 3 août 1953.*

C

**DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ DES NATIONS UNIES EN
VUE D'ÉTENDRE DANS LE MONDE L'OBSERVATION ET
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES; ET RAPPORTS ANNUELS SUR LES
DROITS DE L'HOMME**

Le Conseil économique et social

1. Décide de transmettre aux Etats Membres et aux institutions spécialisées les projets de résolutions reproduits dans les documents E/CN.4/L.266/Rev.2, E/CN.4/L.267/Rev.1, E/CN.4/L.268, ainsi que les amendements présentés auxdits projets de résolutions (documents E/CN.4/L.304/Rev.1, E/CN.4/L.305/Rev.1, E/CN.4/L.306-308 et E/CN.4/L.309/Rev.1), et les comptes rendus des débats que la Commission des droits de l'homme a consacrés à cette question (E/CN.4/SR.391 et E/CN.4/SR.403-406);

2. Demande aux Etats Membres et aux institutions spécialisées de présenter au Secrétaire général leurs observations sur les projets de résolutions et d'amendements, autant que possible avant le 1^{er} octobre 1953.

*746^e séance plénière,
le 3 août 1953.*

⁴⁷ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 8.

502 (XVI). Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités: Rapport de la Commission des droits de l'homme (neuvième session)

A

COMPOSITION ET FUTURES SESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la décision du Conseil en date du 1^{er} juillet 1953 ⁴⁷, tendant à convoquer la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités aussitôt que possible en 1954, de manière que son rapport puisse être examiné à la dixième session de la Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à la composition et aux futures sessions de la Sous-Commission ⁴⁸,

Décide que la Sous-Commission se réunira au moins une fois par an et que la durée de chacune de ses sessions sera de trois semaines.

*746^e séance plénière,
le 3 août 1953.*

B

I

ELIMINATION DES MESURES DISCRIMINATOIRES

Le Conseil économique et social,

Ayant noté la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale et la résolution 127 (VI) du Conseil de tutelle concernant le progrès social dans les Territoires sous tutelle, ainsi que la résolution 644 (VII) de l'Assemblée générale sur la discrimination raciale dans les Territoires non autonomes,

Considérant que la lutte contre les mesures discriminatoires dans les Etats indépendants est aussi importante que la lutte contre les mesures discriminatoires dans les Territoires sous tutelle et autres Territoires non autonomes,

Recommande à tous les Etats de faire tous les efforts possibles afin d'éliminer toutes dispositions légales et toutes pratiques administratives ou privées ayant un caractère discriminatoire à l'encontre de certaines parties de la population.

*746^e séance plénière,
le 3 août 1953.*

II

PROTECTION DES MINORITÉS

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des recommandations adressées aux gouvernements que contient le projet de résolution B reproduit dans le rapport de la Commission des droits de

⁴⁷ Voir le document E/SR.707.

⁴⁸ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 8, paragraphe 224.

l'homme ⁴⁹ et qui concernent l'application de mesures spéciales destinées à assurer la protection des minorités,

Considérant qu'avant d'adopter des recommandations dans ce sens, il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie de l'ensemble de cette question, et notamment de définir le terme « minorité » aux fins de ces recommandations,

1. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à poursuivre leurs travaux sur la protection des minorités sans perdre de vue cette considération et à présenter au Conseil, à sa dix-huitième session, des recommandations révisées;

2. *Appelle* l'attention de ces deux organes sur les débats que le Conseil a consacrés à cette question lors de sa seizième session ⁵⁰.

*746^e séance plénière,
le 3 août 1953.*

C

**COOPÉRATION DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES**

Le Conseil économique et social,

Notant que plusieurs organisations non gouvernementales, dont certaines organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil, s'emploient activement à éliminer les préjugés et la discrimination,

Considérant cependant qu'un manque de coordination dans ce domaine risque d'entraîner des doubles emplois et, en outre, de faire négliger certains aspects importants de l'œuvre entreprise,

Considérant enfin que certaines organisations, dont l'objectif est de favoriser le progrès social en général, pourraient être encouragées à consacrer une attention particulière à l'œuvre essentielle que représente l'élimination des préjugés et de la discrimination,

1. *Invite* instamment les organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, ou qui ont pour objet de favoriser le progrès social en général, à coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, de consulter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil ou des institutions spécialisées compétentes, afin de déterminer s'il serait opportun de réunir les organisations non gouvernementales intéressées en une conférence où elles pourraient:

a) Procéder à un échange de vues sur les méthodes les plus propres à lutter contre les mesures discriminatoires;

b) Coordonner les efforts qu'elles déploient dans ce domaine, si elles le jugent souhaitable et possible;

c) Envisager la possibilité d'arrêter des programmes et objectifs communs;

⁴⁹ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 8, annexe V.

⁵⁰ Voir les documents E/AC.7/SR.250 à 256 et E/SR.746.

3. *Pris en outre* le Secrétaire général, après consultation avec les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées compétentes, de faire rapport au Conseil sur l'opportunité de convoquer cette conférence conformément à la résolution 479 (V) de l'Assemblée générale.

746^e séance plénière,
le 3 août 1953.

D

CONDITION DES PERSONNES NÉES HORS MARIAGE

Le Conseil économique et social

Attire l'attention de la Commission des questions sociales, d'autres organes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales intéressées sur:

a) Les mesures discriminatoires dont peuvent faire l'objet, dans l'état actuel de la société, les personnes nées hors mariage;

b) L'opportunité de rédiger des recommandations en vue d'aboutir, en tenant compte de la nécessité de préserver l'unité de la famille, à l'élimination des mesures discriminatoires dont peuvent souffrir, en l'état actuel de la société, les personnes nées hors mariage, et notamment de rédiger des recommandations tendant à éviter la divulgation de la filiation illégitime dans les extraits des actes officiels délivrés à des tiers.

746^e séance plénière,
le 3 août 1953.

E

CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

Le Conseil économique et social

1. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur la résolution de la Commission des droits de l'homme⁵¹ relative à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide;

2. *Demande* à l'Assemblée générale:

a) De faire de nouveau appel aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent le plus tôt possible;

b) De prendre toutes mesures utiles pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue, et en particulier de faire connaître la liste des Etats qui ont voté, signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré.

746^e séance plénière,
le 3 août 1953.

F

PROTECTION DE MINORITÉS NOUVELLES

Le Conseil économique et social

Recommande que, lors de l'élaboration de tous traités internationaux, de toutes décisions d'organes internationaux et de tous autres instruments qui porteraient création d'Etats nouveaux ou traceraient de nouvelles frontières entre les Etats, on s'attache tout particu-

⁵¹ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 8, paragraphe 235.

lièrement à protéger les minorités nouvelles qui se trouveraient constituées de ce fait.

746^e séance plénière,
le 3 août 1953.

G

ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Le Conseil économique et social

1. *Recommande* aux organisations qui participent aux programmes d'assistance technique et aux autres programmes destinés à fournir aux Etats Membres, sur leur demande, une aide ou des avis, d'accueillir avec bienveillance, dans les limites de leur compétence, les demandes d'assistance technique de ce genre que les gouvernements pourraient présenter au sujet des dispositions visant à faire disparaître les préjugés ou les mesures discriminatoires, ou à protéger les minorités;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter une résolution autorisant le Secrétaire général à fournir, sur la demande d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des avis techniques autorisés et d'autres services, afin d'aider ces Etats à faire disparaître les préjugés ou les mesures discriminatoires, ou à protéger les minorités; les services en question devront comprendre, entre autres, des avis techniques autorisés touchant l'élaboration de dispositions législatives et la création d'organes administratifs et judiciaires.

746^e séance plénière,
le 3 août 1953.

H

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution de la Commission des droits de l'homme⁵² relative au programme de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Félicite* la Sous-Commission de l'intention qu'elle a d'étudier, de façon systématique, les aspects pratiques du problème de la discrimination ainsi que d'étudier à sa sixième session, comme un problème présentant le même caractère d'urgence, le problème des droits des minorités;

2. *Prend acte* de la décision qu'a prise la Sous-Commission d'entreprendre, sans délai, l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement;

3. *Approuve*, afin de ne pas retarder cette étude, la désignation d'un rapporteur qui étudiera les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement;

4. *Estime*, toutefois, qu'à l'avenir, les études portant sur le domaine propre des institutions spécialisées ou d'autres organismes devront normalement être effectuées par ces institutions spécialisées ou organismes directement intéressés;

⁵² Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 8, paragraphe 259.

B

NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Le Conseil économique et social,

Constatant qu'à sa septième session, la Commission de la condition de la femme a recommandé qu'une convention sur la nationalité des personnes mariées soit ouverte à la signature des Etats intéressés,

Désireux de hâter par tous les moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'octroi aux femmes de tous les pays de l'égalité de droits en matière de nationalité,

Prie le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres, pour observations, le texte d'un projet de convention reproduit ci-après concernant la nationalité des personnes mariées, que le Conseil n'a pas examiné à fond, en y joignant les procès-verbaux des débats de la seizième session⁵⁷ et le texte des amendements présentés au cours de cette session⁵⁸ et en invitant lesdits gouvernements à lui faire tenir leurs observations, au plus tard le 1^{er} janvier 1954, pour que la Commission de la condition de la femme puisse les examiner à sa huitième session.

CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DES PERSONNES MARIÉES

Les Parties contractantes,

Reconnaissant que les distinctions fondées sur le sexe font naître des conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité,

Reconnaissant que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé que « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité »,

Soucieuses de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de sexe,

Sont convenues des dispositions suivantes:

Article premier

Les Etats contractants conviennent de ne faire, dans leur législation ou dans leur pratique relatives à la nationalité, aucune distinction fondée sur le sexe.

Article 2

Les Etats contractants conviennent que ni la célébration ni la dissolution du mariage d'un de leurs ressortissants avec un étranger n'aura d'effet sur la nationalité de celui des conjoints qui est leur ressortissant.

Article 3

1. Les Etats contractants conviennent d'accorder aux conjoints étrangers de leurs ressortissants, chaque fois que cela sera possible, le droit d'acquérir leur nationalité s'ils le demandent.

2. Les Etats contractants conviennent que la présente Convention ne sera pas interprétée comme modifiant une législation ou pratique en vigueur qui donnerait au conjoint étranger d'un de

5. *Invite les institutions spécialisées compétentes, et notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations non gouvernementales intéressées, à prêter leur concours au rapporteur chargé d'étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement;*

6. *Prie la Sous-Commission, lors de sa sixième session:*

a) De procéder, en tenant compte des débats qui se sont déroulés au sein de la Commission des droits de l'homme⁵³ et au sein du Conseil⁵⁴, à un nouvel examen du programme général de travail que la Sous-Commission avait établi à sa cinquième session et que la Commission des droits de l'homme a approuvé, après amendements, à sa neuvième session⁵⁵;

b) De rechercher, lorsqu'il s'agira de projets d'études portant sur des mesures discriminatoires, quelles sont les études qui devront être effectuées par des institutions spécialisées ou par d'autres organismes intéressés et quelles sont celles qu'effectuera elle-même la Sous-Commission en collaboration avec le Secrétaire général;

c) De formuler des propositions précises, concernant notamment les méthodes à suivre, en vue de l'exécution des études portant sur la discrimination, en stipulant quelles sont les études qui doivent être entreprises immédiatement;

d) De poursuivre ses travaux concernant la protection des droits des minorités;

e) De faire rapport sur les questions énumérées ci-dessus à la Commission des droits de l'homme lorsque celle-ci tiendra sa dixième session.

746^e séance plénière,
le 3 août 1953.

503 (XVI). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux, reçues en application des résolutions 277 (X) et 474 (XV) du Conseil

Le Conseil économique et social

Invite le Secrétaire général à transmettre aux gouvernements intéressés les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux contenues dans les documents E/2434 et E/2464.

722^e séance plénière,
le 11 juillet 1953.

504 (XVI). Rapport de la Commission de la condition de la femme (septième session)

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (septième session)⁵⁶.

736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.

⁵³ Voir les documents E/CN.4/SR.402, 403 et 408.

⁵⁴ Voir les documents E/AC.7/SR.250, 251, 253 et 256 et E/SR.746.

⁵⁵ Voir le document E/AC.7/L.175.

⁵⁶ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 2.

⁵⁷ Voir les documents E/AC.7/SR.241 à 244.

⁵⁸ Voir les documents E/AC.7/L.156 et E/AC.7/L.159/Rev.1.

leurs ressortissants le droit d'acquérir la nationalité de ce dernier, soit sur sa demande, soit selon une procédure de naturalisation simplifiée.

Article 4

Les Etats contractants conviennent que ni l'acquisition volontaire par un de leurs ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par un de leurs ressortissants, n'empêchera le conjoint dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

Article 5

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation.

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la présente Convention autres que les articles...

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des Parties à moins de six.

Article 10

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend, sauf pour lesdites Parties à convenir d'un autre mode de règlement.

Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations

Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention :

a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 5;

b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 6;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 7;

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 8;

e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 9;

f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

Article 12

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 5.

736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.

C

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

Le Conseil économique et social

1. Prend acte de la recommandation figurant au paragraphe 30 du rapport de la Commission de la condition de la femme (septième session) ⁵⁹;

2. Signale à l'attention de la Commission de la condition de la femme l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques figurant au rapport de la Commission des droits de l'homme (neuvième session) ⁶⁰;

3. Engage la Commission de la condition de la femme à soumettre sa recommandation à un nouvel examen, en tenant compte des dispositions figurant à l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.

D

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

Le Conseil économique et social,

Considérant que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes est solennellement proclamé dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat », et que les hommes et les femmes « ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution »,

⁵⁹ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 2.

⁶⁰ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 8, annexe I.B.

F

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Considérant que, dans plusieurs régions du monde, dont certains Territoires sous tutelle et Territoires non autonomes, les femmes ne jouissent pas de la plénitude des droits politiques et que, pour accomplir des progrès dans ce domaine, il est nécessaire d'attacher plus d'importance à l'éducation des femmes,

1. *Invite* l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle, selon le cas, en collaboration avec les gouvernements de tous les Etats qui administrent des territoires, y compris les Territoires sous tutelle et les Territoires non autonomes, où les femmes ne jouissent pas de la plénitude des droits politiques, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans le domaine de l'éducation, pour assurer la reconnaissance des droits politiques de la femme dans ces territoires;

2. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte à la Commission de la condition de la femme des mesures qui auront été prises pour donner effet à la présente résolution.

*736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.*

G

EGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

Le Conseil économique et social,

Constatant que plusieurs pays ont formellement ratifié la Convention concernant l'égalité de rémunération, adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1951,

Constatant également les progrès accomplis dans d'autres pays en vue de faire accepter, de façon plus générale, en droit et en pratique, le principe de l'égalité de rémunération énoncé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, dans l'article 23, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dans la Convention et la Recommandation de l'Organisation internationale du Travail touchant la question,

Constatant l'œuvre accomplie dans nombre de pays par les organisations non gouvernementales qui ont suscité, dans le public, un mouvement d'opinion favorable à l'application de ce principe, en soulignant la valeur du travail des femmes et la nécessité d'améliorer les pratiques suivies en matière de personnel et d'accorder aux femmes l'égalité en matière de formation et de promotion, en favorisant l'adoption d'une législation appropriée et par d'autres moyens opportuns,

1. *Demande* que des efforts accrus soient faits pour assurer la mise en œuvre générale du principe de l'égalité de rémunération dans tous les pays, membres ou non de l'Organisation internationale du Travail, par des mesures appropriées à leurs systèmes de fixation des salaires;

2. *Invite* le Secrétaire général, en collaboration avec le Bureau international du Travail, à fournir annuellement des renseignements complémentaires sur les progrès accomplis dans les divers pays en vue d'éliminer les mesures discriminatoires dont les femmes sont victimes

Estimant que l'égalité juridique de l'époux et de l'épouse, ainsi que le partage entre les époux des pouvoirs, prérogatives et responsabilités que comporte le mariage, sont favorables non seulement à la condition de la femme, mais aussi à la famille en tant qu'institution,

Constatant que les systèmes juridiques de nombreux pays placent l'épouse dans un état de subordination pour ce qui est de certaines questions d'une importance fondamentale, intéressant la famille, et que, dans de nombreux systèmes juridiques, les femmes sont, pendant le mariage, privées de droits importants en ce qui concerne le statut personnel et le régime des biens, ou soumises dans l'exercice de ces droits à l'autorité ou au contrôle du mari,

Recommande aux gouvernements:

a) De prendre toutes mesures en leur pouvoir pour assurer, dans les affaires familiales, l'égalité des droits et devoirs du mari et de la femme;

b) De prendre toutes mesures en leur pouvoir pour assurer à la femme mariée la pleine capacité civile, le droit de travailler en dehors du foyer, ainsi que le droit d'acquérir, d'administrer, d'aliéner des biens et d'en jouir, dans des conditions d'égalité avec le mari.

*736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.*

E

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Constatant que la Convention sur les droits politiques de la femme, approuvée par l'Assemblée générale aux termes de la résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952, est maintenant ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres des Nations Unies,

1. *Invite* instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention sur les droits politiques de la femme ou à y adhérer;

Considérant que les articles IV et V de ladite Convention disposent notamment que la Convention sera ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat non membre auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet,

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inviter les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui sont ou deviendront membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont ou deviendront Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer;

3. *Prie* les Etats Parties à la Convention de rendre compte tous les deux ans au Conseil économique et social des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur les droits politiques de la femme.

*736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.*

en matière de salaire, ainsi que des rapports similaires sur les mesures prises ou sur les méthodes employées, dans ces pays, pour donner effet au principe de l'égalité de rémunération.

736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.

H

ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

Le Conseil économique et social

Attire l'attention des gouvernements et des institutions spécialisées sur la nécessité d'assurer aux deux sexes les mêmes possibilités de recevoir un enseignement scolaire de base et d'exercer un choix entre les programmes.

736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.

I

ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

Le Conseil économique et social

1. Recommande aux Etats Membres de veiller à ce que les lois et règlements régissant l'octroi des bourses d'études accordent l'égalité de droits aux jeunes filles et aux femmes et à ce que celles-ci puissent bénéficier de ces bourses dans tous les domaines d'études et pour la préparation à toutes les carrières;

2. Exprime l'espoir que, dans les programmes d'éducation destinés aux pays où existent des langues vernaculaires et une langue officielle, on s'efforcera d'accorder aux femmes l'égalité en matière d'accès aux études, notamment en leur enseignant, outre leur propre langue, la langue qui leur permettra d'avoir accès aux ressources de la science dans le cadre de la culture générale du pays.

736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.

J

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN RAPPORT AVEC LA CONDITION DE LA FEMME

I

Le Conseil économique et social,

Constatant le caractère constructif et l'importance des programmes d'assistance technique qui sont mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies et les diverses institutions spécialisées,

1. Recommande aux organisations qui participent aux programmes d'assistance technique et à d'autres programmes destinés à fournir aide et assistance, d'accueillir avec bienveillance les demandes d'assistance que les gouvernements pourraient présenter dans le cadre des programmes en cours d'exécution et qui seraient de nature à favoriser les progrès économiques et sociaux de la femme;

2. Recommande aux gouvernements des Etats Membres:

a) Dans les cas où les femmes ne participent pas encore à l'établissement des demandes d'assistance technique, d'envisager la possibilité de nommer des femmes

compétentes à des postes où elles puissent contribuer à arrêter les principes directeurs et à élaborer les plans pratiques de certains programmes d'assistance technique déterminés;

b) De favoriser l'intensification de la participation des femmes aux conférences, cycles d'études et cours de formation organisés dans le cadre des programmes d'assistance technique.

736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.

II

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'aux termes de l'Article 66 de la Charte des Nations Unies, le Conseil peut, « avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées »,

Estimant qu'il y aurait intérêt à élargir les domaines dans lesquels le Secrétaire général est actuellement autorisé à fournir une assistance technique en vue d'améliorer la condition de la femme,

Décide, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, d'autoriser le Secrétaire général à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application afin d'aider ces Etats à développer et à sauvegarder les droits de la femme.

736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.

K

QUESTIONNAIRE CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE POUR AUTANT QU'IL A TRAIT A LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution de la Commission de la condition de la femme relative au questionnaire concernant les Territoires sous tutelle, pour autant qu'il ait trait à la condition de la femme ⁶¹,

Appelle l'attention du Conseil de tutelle sur cette résolution.

736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.

505 (XVI). Stupéfiants

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS (HUITIÈME SESSION)

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des stupéfiants (huitième session) ⁶².

739^e séance plénière,
le 28 juillet 1953.

⁶¹ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 2, paragraphe 48.

⁶² Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 4.

B

ABOLITION DE L'USAGE DE L'OPIMUM A FUMER

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les conclusions de la Commission des stupéfiants concernant la mise en œuvre de la résolution 159 II B (VII) du Conseil,

Constatant les progrès accomplis dans certaines régions en matière de législation et dans d'autres domaines, en ce qui concerne l'abolition de l'usage de l'opium à fumer,

Tenant compte de la résolution 593 (VI) de l'Assemblée générale et de la résolution 450 (XIV) du Conseil,

Désireux de faciliter aux gouvernements l'exécution de leurs obligations en matière de contrôle international des stupéfiants,

Considérant que le fléau de l'usage de l'opium à fumer doit être supprimé aussi rapidement que possible,

1. *Invite à nouveau* tous les pays où l'usage de l'opium à fumer est encore répandu à faire disparaître ce fléau aussi rapidement que possible;

2. *Prie* les gouvernements de faire figurer désormais, dans le rapport annuel que chacun d'eux fait parvenir au Secrétaire général aux termes de l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, ou conformément à l'article 21 de la Convention internationale de l'opium de 1912, les renseignements relatifs à l'abolition de l'usage de l'opium à fumer qu'ils sont tenus de fournir en vertu de la résolution 159 II B (VII) du Conseil.

739^e séance plénière,
le 28 juillet 1953.

C

LA QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance croissante que présente dans le monde l'utilisation, en thérapeutique, des stupéfiants synthétiques,

Eu égard au nombre considérable d'aspects sous lesquels il faut envisager cette question,

Compte tenu du rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission des stupéfiants sur la question des stupéfiants synthétiques⁶³ ainsi que des recommandations de la Commission,

1. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à préparer, en consultation avec le Secrétariat des Nations Unies, une documentation concernant les opinions exprimées dans les publications techniques sur:

a) L'aptitude à engendrer la toxicomanie et les avantages thérapeutiques des stupéfiants synthétiques, par rapport aux stupéfiants naturels;

b) L'état des connaissances scientifiques sur le rapport qui existe entre la structure chimique d'une substance et son aptitude à engendrer la toxicomanie;

⁶³ Voir le document E/CN.7/259.

c) La relation entre les propriétés puissamment analgésiques d'une substance et son aptitude à engendrer la toxicomanie;

et à transmettre cette documentation à la Commission afin qu'elle puisse examiner de façon approfondie la question des études auxquelles il faudrait procéder dans ce domaine et de la méthode qu'il conviendrait de suivre à cette fin;

2. *Invite* les gouvernements représentés à la Commission des stupéfiants, et ceux des autres pays qui sont d'importants producteurs de stupéfiants, à fournir au Secrétariat les renseignements qu'ils sont en mesure de fournir sur les questions suivantes:

a) Dans quelle mesure les analgésiques synthétiques en général et les alcaloïdes synthétiques de l'opium en particulier remplacent actuellement ou tendent à remplacer à l'avenir les stupéfiants naturels obtenus à partir de l'opium et de la paille de pavot;

b) La fabrication des stupéfiants synthétiques n'est-elle souhaitable que dans les cas où elle présente des avantages économiques ou thérapeutiques, ou est-elle souhaitable même lorsqu'elle ne présente pas de tels avantages;

c) Leur opinion sur les mesures provisoires mentionnées dans la partie II, section 2, du document E/CN.7/259 et sur la possibilité ou l'impossibilité d'appliquer les mesures de contrôle mentionnées dans la partie III;

d) Eu égard aux problèmes que poserait le contrôle d'une part et aux considérations économiques et thérapeutiques pertinentes, d'autre part, est-il souhaitable:

i) D'interdire l'usage des stupéfiants synthétiques, ou

ii) D'en limiter le nombre;

3. *Prie* le Secrétariat de préparer des recueils des renseignements ainsi obtenus et de les soumettre pour examen à la Commission.

739^e séance plénière,
le 28 juillet 1953.

D

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION POSTALE UNIVERSELLE AU SUJET DU CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social,

Constatant que la Convention postale universelle de Bruxelles (1952) et les accords annexes comprennent des dispositions qui limitent l'utilisation de la poste pour l'expédition des stupéfiants,

Reconnaissant la nécessité d'une étroite collaboration entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans les questions qui touchent au contrôle international des stupéfiants,

1. *Prie* le Secrétaire général d'adresser au Bureau international de l'Union postale universelle, en lui demandant de la communiquer aux membres de cette organisation pour les renseigner et les éclairer, une liste des stupéfiants, y compris des stupéfiants synthétiques, qui sont soumis au contrôle des conventions internationales relatives aux stupéfiants;

2. *Prie également* le Secrétaire général de consulter le Bureau international de l'Union postale universelle sur

les dispositions à prendre en vue à la fois de compléter périodiquement la liste et d'appliquer à tous les stupéfiants tombant sous le coup des conventions internationales sur les stupéfiants les dispositions existantes des accords postaux internationaux qui s'appliquent déjà à certains stupéfiants;

3. *Invite* le Secrétaire général à rédiger et à adresser au Bureau international de l'Union postale universelle des rapports semestriels sur les saisies, qui auront pu être effectuées, de stupéfiants expédiés par la poste;

4. *Estime* que la question de l'utilisation de la poste pour le trafic illicite des stupéfiants doit faire l'objet d'une étude supplémentaire et *prie* en conséquence le Secrétaire général d'étudier cette question et de faire rapport à ce sujet à la Commission des stupéfiants lors de sa prochaine session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur du Bureau international de l'Union postale universelle le compte rendu analytique des débats que la Commission a consacrés à cette question⁶⁴ et tous autres documents pertinents.

*739^e séance plénière,
le 28 juillet 1953.*

E

LISTE DES STUPÉFIANTS DE BASE ET PRÉPARATIONS SOUMIS AU CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 49 (IV) ayant trait à la nécessité de reviser la liste des stupéfiants de base et préparations soumis au contrôle international des stupéfiants, ainsi que la demande qu'il a adressée au Secrétaire général d'établir cette liste,

Constatant avec satisfaction les progrès réalisés dans l'établissement de la liste des stupéfiants de base⁶⁵,

Tenant compte néanmoins de l'ampleur de la tâche que constitue l'établissement de cette liste, des nombreux travaux plus urgents qui incombent à la Commission des stupéfiants, ainsi que des opinions exprimées par l'Assemblée générale et par le Conseil lui-même sur le renvoi des tâches moins urgentes,

Prenant acte de la recommandation de la Commission des stupéfiants visant les travaux relatifs à la publication de la liste des préparations et spécialités pharmaceutiques contenant des stupéfiants⁶⁶,

Prie le Secrétaire général d'arrêter, pour le moment, ses travaux sur la publication de cette liste et de cesser de demander aux gouvernements des renseignements à ce sujet et le prie de notifier la présente résolution aux Etats intéressés.

*739^e séance plénière,
le 28 juillet 1953.*

⁶⁴ Voir le document E/CN.7/SR.216.

⁶⁵ Voir le document E/CN.7/247.

⁶⁶ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 4, annexe A, paragraphe 2.

F

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIUM POUR 1952

I

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité central permanent pour 1952⁶⁷.

*739^e séance plénière,
le 28 juillet 1953.*

II

Le Conseil économique et social,

Rappelant les articles 19 et 20 de la Convention du 19 février 1925, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946,

1. *Prend note* de la déclaration relative aux questions budgétaires et administratives contenue dans le chapitre IX du rapport du Comité central permanent;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer de consulter de temps en temps le Comité sur les dispositions nécessaires pour faciliter son organisation et son fonctionnement.

*739^e séance plénière,
le 28 juillet 1953.*

III

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le paragraphe 2 du chapitre IX du rapport du Comité central permanent pour 1952, paragraphe relatif à la rémunération des membres du Comité central permanent et de l'Organe de contrôle,

Reconnaissant à la fois l'importance et le volume croissant du travail qu'impose à ces deux organismes l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par les Conventions relatives aux stupéfiants,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité, à savoir que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, que le moment est venu de réexaminer dans son ensemble la question de la rémunération des membres du Comité et de l'Organe de contrôle, et qu'il est nécessaire de trouver à ce problème une solution positive;

2. *Recommande* que l'Assemblée donne une suite favorable à cette affaire, afin que soient prises les dispositions budgétaires nécessaires.

*739^e séance plénière,
le 28 juillet 1953.*

G

APPLICATION UNIVERSELLE ET RAPIDE DU PROTOCOLE VISANT A LIMITER ET A RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT, AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution I de la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953,

⁶⁷ Voir le document E/OB/8. Publication des Nations Unies, n° de vente: 1952.XI.11.

Considérant que, pour être effectif, le contrôle international des stupéfiants doit comporter la limitation immédiate de la production de l'opium,

Considérant qu'il importe que le Protocole, adopté par la Conférence ci-dessus mentionnée, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, entre en vigueur et soit appliqué universellement dès que possible,

Recommande :

a) Que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats non membres visés aux articles 16 et 18 du Protocole, signent et ratifient le Protocole, ou adhèrent à cet instrument dès que possible;

b) Que tous les Etats appliquent, dans toute la mesure du possible, les dispositions du Protocole, avant même son entrée en vigueur;

c) Que tous les Etats qui ne seront pas Parties au Protocole après son entrée en vigueur, se conforment, dans toute la mesure du possible, à ses dispositions avant même d'adhérer au Protocole.

739^e séance plénière,
le 28 juillet 1953.

H

CODE MODÈLE ET COMMENTAIRE POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE VISANT A LIMITER ET A RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT, AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution XIV de la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953,

1. *Prie* la Commission des stupéfiants de préparer pour l'application du Protocole adopté par la Conférence et visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, un code modèle accompagné d'un commentaire, semblable aux codes modèles préparés pour la Société des Nations par la Commission consultative du trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles⁶⁸, pour l'application de la Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, et de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le code modèle et le commentaire qui auront été établis par la Commission, à tous les gouvernements, qui seront priés de s'en inspirer autant que possible pour élaborer les mesures législatives et administratives nécessaires en vue de l'application du Protocole.

739^e séance plénière,
le 28 juillet 1953.

⁶⁸ Voir document de la Société des Nations C.774.M.365. 1932.XI.

I

PRISE EN CHARGE PAR DES ORGANES DES NATIONS UNIES DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS QUI LEUR SONT DÉVOLUES PAR LE PROTOCOLE VISANT A LIMITER ET A RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT, AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM, ET DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES QUI EN RÉSULTENT

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution XVII de la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953,

Eu égard aux fonctions exercées et aux responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants,

Considérant que les dispositions prévues par le Protocole, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, ressortissent au domaine de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale:

a) D'approuver la prise en charge des fonctions et des responsabilités dévolues à des organes des Nations Unies par le Protocole adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium;

b) De faire figurer ce Protocole au nombre des instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants afin d'assigner, conformément à la résolution 455 (V) de l'Assemblée générale, aux Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, une juste part des dépenses qu'entraîne pour l'Organisation des Nations Unies le contrôle international des stupéfiants;

2. *Propose*, conformément à l'alinéa d) de l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale.

739^e séance plénière,
le 28 juillet 1953.

506 (XVI). Adhésion du Viêt Nam à la Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la lettre du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat du Viêt Nam en date du 18 mai 1953⁶⁹, relative au désir de cet Etat de devenir Partie à la Convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949,

Déclare que l'Etat du Viêt Nam pourra adhérer à ladite Convention.

715^e séance plénière,
le 7 juillet 1953.

⁶⁹ Voir le document E/2453/Rev.1.

507 (XVI). Adhésion de l'Etat de la Cité du Vatican à la Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la lettre de la Secrétairerie d'Etat de la Cité du Vatican en date du 16 mai 1953⁷⁰, relative au désir de cet Etat de devenir partie à la Convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949,

Déclare que l'Etat de la Cité du Vatican pourra adhérer à ladite Convention.

*715^e séance plénière,
le 7 juillet 1953.*

508 (XVI). Adhésion de la République fédérale allemande à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues

Le Conseil économique et social,

Considérant que le Gouvernement de la République fédérale allemande a exprimé le désir d'adhérer à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, ouverte à l'adhésion à Lake Success le 6 avril 1950⁷¹,

⁷⁰ Voir le document E/2453/Rev.1.

⁷¹ Voir le document E/2495.

Décide d'inviter le Gouvernement de la République fédérale allemande à adhérer à ladite Convention.

*750^e séance plénière,
le 5 août 1953.*

509 (XVI). Accès au Siège des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Le Conseil économique et social

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁷² ainsi que de ses déclarations orales du 31 juillet⁷³ et du 1^{er} août 1953⁷⁴ sur les négociations avec les Etats-Unis d'Amérique concernant l'interprétation de l'Accord relatif au Siège à propos de la question de l'accès au Siège des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif;

2. Exprime le ferme espoir que toute question encore en suspens sera promptement résolue de manière satisfaisante dans le cadre de l'Accord relatif au Siège.

*745^e séance plénière,
le 1^{er} août 1953.*

⁷² Voir le document E/2492 et Corr.1.

⁷³ Voir le document E/2501.

⁷⁴ Voir le document E/SR.745.

Autres décisions prises par le Conseil à sa seizième session

On trouvera ci-dessous les autres décisions prises par le Conseil à sa seizième session :

Election d'un tiers des membres des commissions techniques du Conseil

A ses 747^e et 749^e séances, les 3 et 4 août 1953, le Conseil a renouvelé un tiers des membres de la Commission des transports et des communications, de la Commission des finances publiques, de la Commission de statistique, de la Commission de la population, de la Commission des questions sociales, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme. Il a également élu cinq membres de la Commission des stupéfiants.

A la suite de ces décisions, les commissions techniques du Conseil sont composées pour 1954 comme suit :

*Durée du mandat :
jusqu'au
31 décembre*

France	1955
Inde	1954
Norvège	1955
Pakistan	1955
Paraguay	1954
Pays-Bas	1954
Pologne	1954
République socialiste soviétique de Biélorussie	1956
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1954
Union des Républiques socialistes soviétiques	1956
Venezuela	1956

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

COMMISSION DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

	<i>Durée du mandat : jusqu'au 31 décembre</i>
Chine	1955
Colombie	1955
Egypte	1956
Etats-Unis d'Amérique	1956

Belgique	1955
Canada	1955
Chili	1955
Chine	1956
Colombie	1954
Cuba	1955
Etats-Unis d'Amérique	1954
France	1956

	<i>Durée du mandat : jusqu'au 31 décembre</i>		<i>Durée du mandat : jusqu'au 31 décembre</i>
Inde	1956	Inde	1954
Pakistan	1954	Irak	1955
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1956	Israël	1956
Suède	1954	Norvège	1955
Tchécoslovaquie	1954	Philippines	1954
Turquie	1956	République socialiste soviétique de Biélorussie	1956
Union des Républiques socialistes soviétiques	1955	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1955
		Tchécoslovaquie	1955
		Union des Républiques socialistes soviétiques	1954
		Uruguay	1956
COMMISSION DE STATISTIQUE			
Australie	1954		
Canada	1955		
Chine	1954		
Cuba	1955		
Danemark	1956		
Etats-Unis d'Amérique	1954		
France	1956		
Inde	1955		
Iran	1955		
Panama	1956		
Pays-Bas	1954		
République socialiste soviétique d'Ukraine	1955		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1956		
Union des Républiques socialistes soviétiques	1954		
Yougoslavie	1956		
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME			
		Australie	1956
		Belgique	1954
		Chili	1956
		Chine	1954
		Egypte	1955
		Etats-Unis d'Amérique	1956
		France	1955
		Grèce	1956
		Inde	1955
		Liban	1954
		Pakistan	1956
		Philippines	1955
		Pologne	1954
		République socialiste soviétique d'Ukraine	1955
		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1954
		Turquie	1956
		Union des Républiques socialistes soviétiques	1955
		Uruguay	1954
COMMISSION DE LA POPULATION			
Argentine	1956		
Belgique	1956		
Brésil	1956		
Canada	1956		
Chine	1955		
Etats-Unis d'Amérique	1954		
France	1955		
Indonésie	1954		
Iran	1955		
Mexique	1954		
République socialiste soviétique d'Ukraine	1955		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1954		
Suède	1955		
Syrie	1956		
Union des Républiques socialistes soviétiques	1954		
COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES			
Argentine	1955		
Australie	1956		
Belgique	1956		
Brésil	1955		
Chine	1956		
Etats-Unis d'Amérique	1954		
France	1954		
Grèce	1954		
		Birmanie	1954
		Chili	1954
		Chine	1954
		Cuba	1956
		Etats-Unis d'Amérique	1955
		France	1956
		Haiti	1955
		Iran	1954
		Liban	1955
		Pakistan	1954
		Pologne	1956
		République Dominicaine	1956
		République socialiste soviétique de Biélorussie	1954
		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1955
		Suède	1956
		Union des Républiques socialistes soviétiques	1955
		Venezuela	1955
		Yougoslavie	1956

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Canada *	Pérou *
Chine *	Pologne **
Egypte **	Royaume-Uni de Grande-
Etats-Unis d'Amérique *	Bretagne et d'Irlande
France *	du Nord *
Grèce **	Turquie *
Inde *	Union des Républiques
Iran **	socialistes soviétiques *
Mexique **	Yougoslavie *

* Elu pour une durée indéfinie à la neuvième session du Conseil, conformément aux dispositions de la résolution 199 (VIII) du Conseil.

** Elu pour une durée de trois ans à la seizième session. La résolution 199 (VIII) du Conseil précise que « la durée du mandat des membres de la Commission s'étendra du jour de la séance d'ouverture de la session qui suivra leur élection jusqu'à la veille de la séance d'ouverture de la session qui suivra l'élection de leur successeur ».

Election de membres du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

A sa 749^e séance, le 4 août 1953, le Conseil a élu l'Equateur, la Suisse et l'Italie comme membres du Conseil d'administration du FISE. Il a également élu le Canada pour remplir la vacance supplémentaire ouverte par l'élection de l'Australie à la Commission des questions sociales, les membres de cette Commission étant, d'office, membres du Conseil d'administration du FISE.

Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil

A sa 750^e séance, le 5 août 1953, le Conseil a confirmé la nomination des représentants ci-après des membres des commissions techniques, proposés par leur gouvernement comme suite à la communication que le Secrétaire général a adressée, le 4 mars 1953, conformément aux dispositions du paragraphe 33 de la résolution 414 (XIII) du Conseil:

Commission des finances publiques

M. J. Certeux (France)
M. A. S. Lall (Inde)
M. R. O. M. Nicholas (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Commission de statistique

M. R. Rivet (France)
M. H. Campion (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Dolfe Vogelnik (Yougoslavie)

Commission de la population

M. Cecilio J. Morales (Argentine)
M. G. Jardim (Brésil)
M. J. T. Marshall (Canada)

Commission des questions sociales

M. G. Lothan (Israël)

Commission des droits de l'homme

M^{me} Oswald B. Lord (Etats-Unis d'Amérique)
M. Abdur Rehman (Pakistan)

Commission de la condition de la femme

M^{me} M. H. Lefauchaux (France)
M^{me} Zofia Wasilkowska (Pologne)
M^{lle} Minerva Bernardino (République Dominicaine)
M^{me} A. Rössel (Suède)
M^{me} Mitra Mitrovic (Yougoslavie)

Communication adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, l'invitant à envoyer un observateur qui assiste aux débats relatifs au point 21 de l'ordre du jour

A sa 707^e séance, le 1^{er} juillet 1953, le Conseil a décidé d'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye à envoyer un observateur qui assiste aux débats relatifs au point 21 de l'ordre du jour: Question de l'aide à la Libye.

Présentation du rapport du Rapporteur de la question de la liberté de l'information

A sa 718^e séance, le 9 juillet 1953, le Conseil a, conformément à la décision prise à sa 705^e séance d'ajourner jusqu'à la dix-septième session l'examen du rapport du Rapporteur sur la question de la liberté de l'information [point 15 (a)] et d'accord avec le Rapporteur, décidé que:

- 1) Le Rapporteur présentera son rapport au Conseil lors de la dix-septième session;
- 2) Au cas où les Nations Unies devraient couvrir les frais de voyage du Rapporteur, si celui-ci n'est pas à New-York au moment opportun, le Secrétaire général fera figurer, dans son rapport ⁷⁶ sur les incidences financières des mesures prises par le Conseil (point 38 de l'ordre du jour), une rubrique appropriée, conformément à l'article 34 du règlement intérieur.

Calendrier des conférences pour 1953

A sa 707^e séance, le 1^{er} juillet 1953, le Conseil a décidé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui, provisoirement, devait se réunir en septembre 1953, sera convoquée aussi tôt que possible en 1954 et que le Conseil fixera la date effective de la session lors de l'étude du point 35: Calendrier des conférences pour 1954.

⁷⁶ Voir document E/2448/Add.3.

Calendrier des conférences pour 1954

A sa 749^e séance, le 4 août 1953, le Conseil a approuvé le calendrier des conférences pour 1954, sous réserve de toute décision qu'il pourra prendre, lors de la deuxième partie de sa seizième session, au sujet de la proposition de l'Argentine tendant à ce que le Conseil tienne une de ses sessions de 1954 à Buenos-Aires sur l'invitation du Gouvernement argentin :

	CALENDRIER DES CONFÉRENCES POUR 1954	
	PROGRAMME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (sauf indication contraire, les réunions se tiendront au Siège de l'Organisation des Nations Unies)	CONFÉRENCES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ⁷⁶
(Janvier – février)	(CONSEIL DE TUTELLE)	
4 janvier – (29 janvier) ⁷⁷	<i>Sous-Commission de la lutte contre les mesures discrimi- natoires et de la protection des minorités</i>	
1 ^{er} février – (12 février)	Comité plénier de la <i>Commission économique pour l'Amérique latine</i> (Santiago du Chili)	
8 février – (17 février)	<i>Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient</i> (Colombo, Ceylan)	
22 février – (25 février)	Comité du Conseil chargé des organisations non gou- vernementales	
22 février–16 avril au plus tard	<i>Commission des droits de l'homme</i>	
8 mars – (12 mars)	Comité de l'assistance technique ⁷⁸	
8 mars – (26 mars)	<i>Commission de la condition de la femme</i>	
9 mars – (25 mars)	<i>Commission économique pour l'Europe</i> (Genève, Suisse)	
15 mars – (19 mars)	Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance	
30 mars – (23/30 avril)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ⁷⁹ (dix-septième session ordinaire)	
5 avril – (24 avril)	<i>Commission de statistique</i> (Genève, Suisse)	
19 avril – (14 mai)	<i>Commission des stupéfiants</i>	
Mai		ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (Genève)
Mai		UNION POSTALE UNIVER- SELLE (Berne)
Mai		UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICA- TIONS (Genève)
Juin		ORGANISATION INTERNA- TIONALE DU TRAVAIL (Genève)
Juin – juillet		ORGANISATION DE L'AVIA- TION CIVILE INTERNA- TIONALE (Montréal)
(Juin – juillet)	(CONSEIL DE TUTELLE)	
29 juin – (6 août)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ⁷⁹ (dix-huitième session ordinaire) (Genève, Suisse)	

⁷⁶ Les principales conférences annuelles des institutions spécialisées, dont les dates sont fixées par les organes compétents de ces institutions elles-mêmes, sont également indiquées; lorsque les conférences biennales ou quinquennales des institutions intéressées ne tombent pas en 1954, on a indiqué la date probable des sessions de leurs organes directeurs. La conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture aura lieu en 1955.

⁷⁷ Les dates indiquées entre parenthèses sont les dates que l'on peut prévoir pour la fin des sessions en évaluant avec le plus de précision possible le travail qui incombera à chaque session. Cela n'empêchera pas que les réunions en question pourront se terminer plus tôt, si le rythme du travail le permet, ou, au contraire, se prolonger au-delà de la limite indiquée, si besoin est.

⁷⁸ Le Comité de l'assistance technique se réunira aussi au début de la dix-huitième session du Conseil pour faire rapport au Conseil à cette session.

⁷⁹ Le Conseil a décidé d'étudier, lors de la reprise de sa seizième session, une proposition de l'Argentine (voir E/SR.749) tendant à ce que l'une des sessions du Conseil en 1954 se tienne à Buenos-Aires, sur l'invitation du Gouvernement argentin.

PROGRAMME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
(suite)

CONFÉRENCES
DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES (suite)

(sauf indication contraire, les réunions se tiendront au
Siège de l'Organisation des Nations Unies)

Juillet	Comité de l'assistance technique
11 août - (7 septembre)	Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation des véhicules de tourisme et le tourisme (Genève, Suisse)
[A une date qui se placera entre le 30 août et le 18 septembre]	Conférence mondiale de la population (Rome, Italie)
13 septembre - (17 septembre)	Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance
21 septembre	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (neuvième session ordinaire)
Septembre	
Septembre	
Octobre	
Octobre	
Pendant ou peu après la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (reprise de la dix-huitième session)

BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (Washington)

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (Washington)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (Montevideo, Uruguay)

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (Genève)

Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale

A sa 750^e séance, le 5 août 1953, le Conseil a décidé

de confier à son Président, agissant en consultation avec le Secrétariat, le soin d'élaborer son rapport à l'Assemblée, le texte devant en être communiqué aux vice-présidents dès qu'il sera établi.

APPENDICE

ORDRE DU JOUR DE LA SEIZIÈME SESSION DU CONSEIL

L'ordre du jour provisoire de la seizième session du Conseil, établi conformément aux articles 10 et 11 du règlement intérieur, était le suivant:

1. Adoption de l'ordre du jour de la session (article 14 du règlement intérieur).
2. Plein emploi:
 - a) La reconversion après la période du réarmement (décision du Conseil en date du 28 avril 1953);
 - b) Examen des réponses des gouvernements au questionnaire relatif au plein emploi;
 - c) Rapport du Fonds monétaire international, en application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 427 (XIV) du Conseil;
 - d) Rapport du Secrétaire général, en application des dispositions de la résolution 426 B (XIV) du Conseil.
3. Développement économique des pays insuffisamment développés:
 - a) Rapport sur la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, présenté par un comité nommé par le Secrétaire général [résolution 416 A (XIV) du Conseil, résolution 622 A (VII) de l'Assemblée générale];
 - b) Rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur la question de la création d'une société financière internationale [résolution 416 C (XIV) du Conseil, résolution 622 B (VII) de l'Assemblée générale];
 - c) Question des méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde [résolution 416 E (XIV) du Conseil];
 - d) Rapport du Secrétaire général en application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 427 (XIV) du Conseil et de la résolution 623 (VII) de l'Assemblée générale.

4. **Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe.**
5. **Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine.**
6. **Question de l'admission, comme membres de commissions économiques régionales, d'Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies (décision du Conseil en date du 28 avril 1953).**
7. **Pratiques commerciales restrictives: rapport du Comité spécial des pratiques commerciales restrictives et rapport du Secrétaire général, en application des dispositions de la résolution 375 (XIII) du Conseil.**
8. **Assistance technique:**
 - a) Programme normal d'assistance technique [résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale];
 - b) Assistance technique en matière d'administration publique;
 - c) Programme élargi d'assistance technique: rapport du Comité de l'Assistance technique.
9. **Rapport de la Commission des finances publiques (quatrième session).**
10. **Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social [résolution 434 (XIV) du Conseil, résolution 535 (VI) de l'Assemblée générale].**
11. **Rapport de la Commission des questions sociales (neuvième session) [résolution 434 (XIV) du Conseil, résolution 642 (VII) de l'Assemblée générale].**
12. **Rapports du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance.**
13. **Rapport de la Commission des droits de l'homme (neuvième session).**
14. **Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités: rapport de la Commission des droits de l'homme (neuvième session) [résolution 443 (XIV) du Conseil].**
15. **Liberté de l'information [résolution 442 (XIV) du Conseil, résolutions 631 (VII) et 633 (VII) de l'Assemblée générale]:**
 - a) Rapport du Rapporteur sur la liberté de l'information;
 - b) Moyens propres à encourager et à développer des entreprises nationales d'information indépendantes.
16. **Travail forcé: rapports du Comité spécial du travail forcé [résolution 350 (XII) du Conseil].**
17. **Plaintes relatives à l'exercice des droits syndicaux, reçues en application des résolutions 277 (X) et 474 (XV) du Conseil.**
18. **Rapport de la Commission de la condition de la femme (septième session).**
19. **Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, annexe, chapitre II].**
20. **Stupéfiants:**
 - a) Rapport de la Commission des stupéfiants (huitième session);
 - b) Rapport du Comité central permanent de l'opium;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur la Conférence des Nations Unies sur l'opium [résolution 436 A (XIV) du Conseil];
 - d) Le problème de la feuille de coca [résolution 436 E (XIV) du Conseil].
21. **Question de l'aide à la Libye [résolution 515 (VI) de l'Assemblée générale].**
22. **Rapport de l'Organisation internationale du Travail.**
23. **Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.**
24. **Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.**
25. **Rapport de l'Organisation mondiale de la santé.**
26. **Rapport de l'Organisation de l'aviation civile internationale.**
27. **Rapport de l'Union postale universelle.**
28. **Rapport de l'Union internationale des télécommunications.**
29. **Rapport de l'Organisation météorologique mondiale.**
30. **Coordination des travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ceux des institutions spécialisées:**
 - a) Rapports du Comité administratif de coordination;
 - b) Revision des programmes pour 1954 et de la liste des programmes prioritaires des Nations Unies dans les domaines économique et social [résolution 451 A (XIV) du Conseil].
31. **Assistance et relèvement en Corée [résolution 410 (V) de l'Assemblée générale, section A, paragraphe 5 d) et paragraphe 13].**
32. **Organisations non gouvernementales:**
 - a) Audiences accordées par le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales en vertu des articles 84 et 85 du règlement intérieur du Conseil et demandes d'audience adressées au Conseil en vertu de l'article 86;
 - b) Autres questions dont le Conseil est saisi par son Comité chargé des organisations non gouvernementales.
33. **Accès au Siège des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif: rapport du Secrétaire général sur le résultat de ses négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis (décision du Conseil en date du 28 avril 1953).**
34. **Calendrier des conférences pour 1953 (décision du Conseil en date du 19 décembre 1952).**
35. **Calendrier des conférences pour 1954 [résolution 174 (VII) du Conseil, résolution 694 (VII) de l'Assemblée générale].**
36. **Elections:**
 - a) Election d'un tiers des membres des commissions techniques du Conseil;
 - b) Election de membres du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance [résolution 417 (V) de l'Assemblée générale].
37. **Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil.**
38. **Incidences financières des mesures prises par le Conseil (article 34 du règlement intérieur).**
39. **Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale [résolution 628 (VII) de l'Assemblée générale].**
40. **Programme de travail du Conseil pour 1954 ⁸⁰:**
 - a) Programme de base pour 1954 (article 9 du règlement intérieur);
 - b) Ordre du jour provisoire de la première session ordinaire de 1954 (article 11 du règlement intérieur).

⁸⁰ Question à examiner à la reprise de la seizième session, qui aura lieu pendant ou peu de temps après la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale.

41. Examen des questions dont le Conseil pourrait se trouver saisi à la suite de la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale ⁸¹.

* * *

La question supplémentaire suivante a été inscrite à l'ordre du jour provisoire conformément à l'article 13 du règlement intérieur:

42. Adhésion du Viêt Nam et de l'Etat de la Cité du Vatican à la Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949 (question proposée par le Secrétaire général).

* * *

Le Conseil a examiné l'ordre du jour ci-dessus à ses 705^e et 706^e séances, le 30 juin 1953, et a décidé de renvoyer à sa dix-septième session l'examen des points suivants:

3 (d). Développement économique des pays insuffisamment développés: rapport du Secrétaire général, en application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 427 (XIV) du Conseil et de la résolution 623 (VII) de l'Assemblée générale.

⁸¹ Question à examiner à la reprise de la seizième session, qui aura lieu pendant ou peu de temps après la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale.

6. Question de l'admission, comme membres de commissions économiques régionales, d'Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies.

15. Liberté de l'information:

- a) Rapport du Rapporteur sur la liberté de l'information;
- b) Moyens propres à encourager et à développer des entreprises nationales d'information indépendantes.

16. Travail forcé: rapports du Comité spécial du travail forcé.

24. Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

28. Rapport de l'Union internationale des télécommunications.

A sa 706^e séance, le 30 juin 1953, le Conseil a adopté l'ordre du jour amendé par l'exclusion des points 3 d), 6, 15 a) et b), 16, 24 et 28.

A sa 739^e séance, le 28 juillet 1953, le Conseil a accepté la recommandation du Comité social (E/2490, paragraphe 2), tendant à reporter à la dix-septième session l'examen du point 20 d): Stupéfiants: le problème de la feuille de coca.

A sa 750^e séance, le 5 août 1953, le Conseil a décidé de reporter à une session ultérieure l'examen du point 31: Assistance et relèvement en Corée.

A la même séance, le Conseil a décidé d'ajouter à son ordre du jour le point suivant:

43. Adhésion de la République fédérale allemande à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues.